● Année 1955. — N° 54. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 30 Novembre 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SEANCE

Séance du Mardi 29 Novembre 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Ya Doumbia, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1124).

2. — Renvoi pour avis (p. 1124).

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo (p. 1124).

Délai supplémentaire accordé.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 47, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer (p. 1124).

Délai supplémentaire accordé.

5. — Discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils;

b) La proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone (p. 1125).

(Nos 190 et 152, année 1955, et 83, session de 1955-1956.)

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: M. Lechani, Mlle Lafon, MM. Rosenfeld, le rapporteur, Habib-Deloncle, Junillon, président de la commission.

Conclusion, par la commission, à un avis sur une proposition de loi et à une proposition.

Passage à la discussion des deux textes.

Proposition de loi.

Premier paragraphe de l'avis réservé.

Art. 1er.

Amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur, Habib-Deloncle. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2.

Premier amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: adoption.

Deuxième amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, MM. Rosenfeld, le rapporteur, Pialoux, Habib-Deloncle. — Rejet au scrutin.

Adoption de quatre amendements similaires de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3: adoption.

Article 4.

Amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5.

Premier amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: adoption.

Deuxième amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Rosenfeld, Bour, le rapporteur, Habib-Deloncle, Pialoux. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption sucessive des articles 6 et 7.

Article 8.

Premier amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Sous-amendement de M. Jacobson: MM. Jacobson, Rosenfeld. — Adoption du sous-amendement par l'auteur de l'amendement.

Sur l'amendement modifié: MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Héline, Pialoux, Rosenfeld.

Adoption de l'amendement modifié.

Troisième amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Rosenfeld, Habib-Deloncle, — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9.

Amendement de Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, MM. le rapporteur, Rosenfeld, Pialoux, Habib-Deloncle, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Sur le premier paragraphe de l'avis précédemment réservé:

Amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés. — Adoption.

Adoption, modifié, du premier paragraphe de l'avis.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Proposition:

Amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Rosenfeld, le rapporteur, Habib-Deloncle, Héline. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de la proposition modifiée.

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide (nos 22 et 78, session 1955-1956) (p. 1142).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, Mlle Lafon.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Rosenfeld: MM. Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de la proposition modifiée.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

7. — Dépôt d'une proposition (p. 1143).

8. — Renvoi pour avis (p. 1143).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1144).

PRESIDENCE DE M. YA DOUMBIA,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 87, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

CAMEROUN ET TOGO; STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN

Examen d'une demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire présenté par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 25 mai 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 171, année 1954.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 4 —

FRANCE METROPOLITAINE, ALGERIE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER; DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ETRANGERS.

Examen d'une demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 47, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux condi-

tions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 1er mars 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 47, année 1955.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

ALGERIE — TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE — ETAT CIVIL

Discussion d'une demande d'avis et d'une proposition; adoption d'un avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils; 2° la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone (n°s 190 et 152, année 1955 et 83, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, nous sommes saisis de deux propositions: l'une, qui émane de notre collègue M. Georges Monnet, tend à unifier, dans les territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil des autochtones, en y généralisant l'organisation présente de l'état civil en Afrique occidentale française, organisation qui résulte d'un décret de base du 16 août 1950, d'ailleurs déjà modifié; l'autre, qui émane de M. Pleven, lequel y porte, non sans raison, un très grand intérêt. Ce matin encore, j'ai reçu, non pas de lui-même, mais de la personne qui, avec lui, s'est occupée de cette question, un coup de téléphone pour me signaler tout l'intérêt qui s'attache à une décision rapide de votre part.

La proposition de M. Pleven est beaucoup plus importante que celle de M. Monnet, non pas qu'elle soit plus intéressante en soi, mais elle couvre un champ d'application beaucoup plus vaste. Elle tend, d'une part, à modifier les règles de l'état civil métropolitain; d'autre part, à unifier les règles relatives à l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

C'est une réforme considérable qui, n'en doutez pas, prendra, pour être menée à bien, de nombreuses années. Je dis qu'elle est considérable et j'ajoute qu'elle est urgente car on nous soumet des textes de loi sur le suffrage universel, sur les allocations familiales et sur beaucoup d'autres problèmes. Or, toutes ces lois sont destinées à ne pas recevoir d'application aussi longtemps que l'administration ne disposera pas, dans les territoires d'outre-mer, d'un état civil régulier. Voter comme vous l'avez fait l'autre jour un texte sur le suffrage universel sans règles relatives à l'état civil, c'est pratiquement, n'en doutez pas, ne rien voter du tout!

Sous le bénéfice de ces observations, je vais vous présenter mon rapport, aussi simplement que possible. Nous ne sommes pas dans une matière qui prête aux développements oratoires; et je pourrais être tenté de vous lire tout simplement mon rapport, où j'ai essayé de condenser, d'une façon aussi brève que possible, une législation infiniment complexe. Mais je sais combien les lectures sont fastidieuses, et j'essaierai de faire un résumé de mon rapport; j'essaierai surtout de bien préciser les deux questions que vous avez à trancher.

J'ai été saisi de nombreux amendements; je m'en expliquerai tout à l'heure. Je dois vous dire que je n'attache aux amendements qu'une importance très relative et que je ne me battrai certainement ni pour leur adoption ni pour leur rejet. Ce n'est pas de cela, en réalité, que nous sommes saisis. Nous avons à nous prononcer sur deux questions — elles sont importantes — et j'essaierai de les dégager.

La première est celle-ci: doit-on modifier la législation du code civil et introduire l'obligation pour les officiers de l'état civil métropolitains de faire mention dans les actes, d'abord du statut civil des comparants, puis de leur nationalité ?—

Voilà le premier problème et je n'aurai, je crois, aucune peine à vous en faire sentir l'extrême importance dans la situation présente.

L'autre problème que vous aurez à trancher est le suivant: doit-on, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, unifier les règles relatives à l'état civil ? Cette seconde question m'obligera nécessairement à vous faire un exposé de la législation actuelle qui est singulièrement compliquée, comme vous vous en apercevrez.

Au début de mon rapport, j'ai indiqué, pour ceux que ce problème peut intéresser — et c'est l'un des plus graves qui vous ait jamais été soumis — les différentes études parues sur la question. Je ne veux pas me répéter; je vous renvoie simplement au début de ce rapport.

J'en viens au problème lui-même. Un juriste éminent, le doyen Josserand, a donné, de ce qu'on appelle le statut d'une personne, la définition suivante: « C'est, dit-il, l'ensemble des éléments qui caractérisent en droit la situation d'une personne par rapport aux deux groupements sociaux essentiels dont elle fait partie, la nation, *status civitatis*, et la famille, *status familiæ* ».

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que chacun d'entre nous a à connaître les éléments de sa personnalité et à pouvoir en rapporter la preuve. Il n'est pas non plus nécessaire d'insister sur l'intérêt que les tiers ont à connaître les éléments de la personnalité et les personnes avec lesquelles ils traitent; c'est à la base de la sûreté de toutes les relations commerciales.

Enfin, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'intérêt que la puissance publique — disons les administrations — a à connaître les personnes qu'elle doit administrer. Dès qu'une société commence à s'organiser, on voit apparaître l'état civil. Sous l'ancienne monarchie, c'était en réalité le clergé qui, soit catholique, soit même protestant — dans la mesure où il le pût — tenait les actes de l'état civil.

Mais le pouvoir royal n'avait pas pu s'en désintéresser et toute une série d'ordonnances, dont j'ai cité la plus célèbre —celle de Villers-Cotterets — ont réglé la question. Le travail de la Révolution fut de laïciser l'état civil; elle le fit pour la métropole, bien sûr, mais non pour des pays qui, à ce moment, n'étaient pas dans la mouvance de la métropole.

Napoléon était trop soucieux d'une administration régulière pour négliger une telle matière; elle a donc fait l'objet de l'un des premiers titres du code civil, le titre II. Je dois vous indiquer que, depuis 1804, date à laquelle fut promulgué le code civil, de très nombreuses lois ont modifié le titre II: en 1822, en 1919, en 1938, etc., sont intervenues six ou sept lois modificatives de ce titre II, qu'il a fallu adapter à l'évolution sociale et à l'évolution juridique de la société française.

Lorsque M. Pleven propose de modifier ce titre II, il n'innove pas; il ne fait que continuer une vieille tradition.

En quoi consiste la proposition Pleven sur l'état civil métropolitain ? Je le signale dès l'abord, l'Assemblée nationale nous a consultés sur un texte qui ne vise pas seulement les territoires d'outre-mer et l'Algérie, mais la métropole elle-même. Elle n'a mis aucune réserve à la demande de consultation, vous allez facilement en comprendre la raison.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'en 1804 nos possessions d'outre-mer étaient plus que réduites. La métropole, d'ailleurs, communiquait fort difficilement avec elles, le nombre des hommes d'outre-mer vivant en France était infime, celui même des étrangers très réduit. L'idée d'un Etat dont les citoyens pourraient être soumis à des statuts différents, ne pouvait pas entrer dans la tête des rédacteurs du code civil.

J'entends bien que, jadis, il y avait de nombreuses coutumes en France: 60 grandes coutumes, 300 coutumes locales, mais toutes ces coutumes avaient une même inspiration; elles provenaient des trois mêmes sources: la source germanique, la source romaine et la source chrétienne.

Par conséquent, il pouvait bien y avoir des différences de détails entre toutes ces coutumes, il n'y avait pas de conceptions comme celles qui peuvent exister entre le droit civil français et le droit coranique.

Donc, lorsqu'en 1804 Portalis et ses collègues rédigent le code civil, la pensée n'a même pas pu leur venir à l'esprit qu'un jour, dans la France métropolitaine, seraient juxtaposés, vivraient ensemble, des hommes ayant des statuts civils absolument différents. De sorte que si vous lisez le code civil dans son état présent, vous constatez qu'il n'est est fait absolument aucune allusion à l'obligation pour les officiers d'état civil d'interroger les parties sur leur statut civil. Tout individu qui, actuellement encore, comparait devant l'officier d'état civil, dans la métropole, est considéré comme ayant le statut civil français.

Or, vous le savez bien, il y a actuellement dans la métropole au moins 300.000 individus qui ne sont pas de statut civil français, qui sont soumis soit au statut coranique, soit aux coutumes berbères, soit aux droits divers de l'Afrique, soit au droit malgache. Cependant, ces gens passent des actes de commerce, se marient, leurs enfants naissent et eux-mêmes meurent. Par conséquent, il y a là une situation que les législateurs du code civil n'avaient absolument pas prévue; de sorte que la proposition de M. Pleven a d'abord pour objet d'obliger les officiers de l'état civil, en France, avant de rédiger un acte, à interroger les comparants, qu'ils soient les auteurs de l'acte ou les représentants des auteurs de l'acte, pour leur demander quel est leur statut civil, s'ils sont de statut civil français ou d'un autre statut.

Il me semble que cette réforme ne doit soulever aucune objection. Avec la rapidité des transports, et étant donné que nous formons une République de 80 millions d'habitants, dans laquelle la circulation des citoyens est permise, il est possible que dans dix ans il y ait en France un million d'individus qui n'auront pas le statut civil français; il est impossible que cela ne soit pas constaté au moment où ils paraîtront devant les officiers de l'état civil.

Votre commission a donc approuvé la réforme proposée par M. Pleven, mais elle demande aussi que, outre le statut civil, les comparants fassent connaître leur nationalité. Pourquoi ? Je n'ai pas besoin de vous apprendre quels sont les effets attachés à la nationalité. Il est anormal que le code civil n'ait pas encore obligé les officiers d'état civil à s'enquérir de la nationalité des parties, sur ce point tous les auteurs traitant de ce sujet sont d'accord: il y a là une lacune du code civil. La proposition Pleven ne prévoyait pas de la combler, votre commission l'a prévu et vous le demande.

Mais il y a une autre question, — qui est aussi de l'initiative de votre commission — et qui, elle, est plus contestée et, je me permets de le dire plus contestable. Nous avons demandé qu'en même temps que de la nationalité, l'officier d'état civil fît mention de la qualité de citoyen de l'Union française lorsque l'individu comparant appartient à un Etat lié avec la République française par un traité d'union, quelle que soit la forme de ce traité.

Pourquoi votre commission s'est-elle ralliée à cette idée, que je dis moi-même plus délicate et plus contestable ? Ce faisant je laisse prévoir à nos collègues dans quel sens et dans quel esprit j'examinerai leurs amendements. Nous avons, pendant de longues semaines, discuté en commissions et en séances publiques une proposition de loi sur la citoyenneté de l'Union française qui fut finalement renvoyée au Haut Conseil où les gouvernements successifs l'enterrèrent. Messieurs, il y a là un chapitre que je me permets de qualifier de douloureux de notre histoire d'après guerre: c'est le parfait accord de tous les gouvernements qui se sont succédé pour ne pas définir la réalité d'une qualité cependant inscrite dans la Constitution. Mais, les problèmes que, par manque de courage, on refuse d'examiner, renaissent, et celui-là a reparu dans l'article 6 des conventions franco-tunisiennes, dont voici le texte: « En conformité des présentes conventions, la France et la Tunisie reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers. Dans l'esprit du préambule, les deux Gouvernements se proposent de mettre à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement, ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays ».

Je ne sais pas si vous mesurez la portée de ce texte, mais il signifie simplement que si l'on passe à la réalisation de cet article les Tunisiens en France auront des droits civiques et les Français en Tunisie auront des droits civiques. C'est le problème de la citoyenneté de l'Union française qui se reposera. Faisant un texte modificatif du code civil nous nous sommes demandé s'il ne serait pas bon de prévoir immédiatement la solution de ce problème. Je vous dirai, quand nous en viendrons à l'examen des amendements, ce que je pense à ce sujet. Voilà en quoi consiste, pour la métropole, la proposition de M. Pleven. Mais que contiennent les propositions de MM. Monnet et Pleven pour l'outre-mer ?

Je ne puis me dispenser, et ça ne m'est nullement agréable, de vous donner quelques indications historiques sur la situation actuelle dans les territoires d'outre-mer. Lorsqu'en 1814 nous eûmes récupéré nos vieilles colonies — j'entends la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane — le problème de l'état civil ne s'y posa pas, du moins avec acuité, toute la population avait le même statut civil, le statut civil français. Ceux qui étaient venus occuper ces terres vierges, car la Réunion était vierge lorsque nous nous y sommes établis, avaient le statut civil français; les esclaves qui y furent ensuite transportés acquirent, d'une façon peut-être un peu forcée, le statut civil français, disons le statut civil chrétien, qui était d'ailleurs une de leurs seules garanties, une de leurs seules sauvegardes, faible d'ailleurs. Actuellement encore, dans les quatre nouveaux départements il n'y a pas de problème d'état civil; l'état civil est unique, c'est l'état civil tel qu'il fonctionne en France.

Le problème se pose, au contraire, lorsque, débordant l'îlot de Goré et la vieille ville de Saint-Louis du Sénégal, ceinte par la mer et son fleuve, nous commençons à nous étendre au Sénégal, car là nous allons retrouver des populations qui n'ont pas du tout le même statut civil. Tout administrateur désire connaître ses administrés; la première pensée des gouverneurs est d'appliquer dans ces pays, à Saint-Louis, à Dakar, à Rufisque, l'état civil français, c'est-à-dire un seul état civil tenu selon les modalités qui sont de règle courante en France. Seulement, cela pose immédiatement des problèmes délicats. Très rapidement, les gouverneurs édictent une législation gubernatoriale, qui s'étendra à toutes les possessions que nous occuperons par la suite et qui est encore en usage actuellement. Cette législation va créer la dualité et même, dans certains cas, la trinité des états civils. Il n'y a pas un seul état civil; il y a, d'autre part, un état civil européen — je dis européen plus que français et vous verrez les difficultés que cela soulève — et, d'autre part, un état civil pour les indigènes — comme on disait alors — et parfois un troisième état civil pour les étrangers qui ne sont pas de statut européen. Il y a même dans certains cas — il y avait plutôt — un quatrième état civil pour les hommes qui n'étaient pas libres ou qui venaient de sortir d'esclavage.

Nous assistons alors à une floraison législative qui varie avec chaque territoire de sorte que s'il fallait vous exposer la législation de l'état civil qui actuellement régit nos différents pays ou provinces d'outre-mer, ce n'est pas une heure que je parlerais, mais peut-être dix, sans pour autant vous en donner une notion complète tant cette législation est complexe.

Les raisons qui déterminèrent le principe de la dualité ou de la trinité de l'état civil, ont précisément tenu à la coexistence de statuts civils différents. Prenons l'exemple du mariage; le code civil ne pouvait pas être appliqué. Dans le code civil, en effet, l'officier de l'état civil est un célébrant, tandis que là-bas il ne pouvait être qu'un enregistrant. Pourquoi en France est-il un célébrant ? Parce que, pour laïciser l'état civil on a prescrit aux prêtres catholiques et aux pasteurs protestants de ne célébrer le mariage que sur production d'une pièce de l'état civil justifiant que le mariage a été célébré à la mairie; tandis que cette règle, un peu intolérante, n'a pas été étendue aux autres religions. Le mariage musulman, en particulier, est célébré avant la déclaration à l'état civil qui n'est, malheureusement pas toujours obligatoire, de sorte que, dans bien des cas, le mariage n'est pas enregistré. C'est une question que nous déterminerons dans la deuxième affaire qui nous est soumise.

Cette dualité de l'état civil a donné rapidement l'impression qu'on ne pouvait pas mêler sur les mêmes registres des sujets et des citoyens. C'est peut-être moins une idée raciale qu'une idée de prépondérance politique qui s'est, à ce moment-là, affirmée, et surtout après la conquête de l'Algérie. Dès le 11 mai 1848, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie prescrivait la création d'un état civil spécial aux musulmans. Je dis bien « aux musulmans »: cela excluait les Israélites; or, ces derniers s'ils n'étaient pas musulmans, n'étaient pas non plus de statut civil français jusqu'au décret Crémieux, de sorte que, pendant plus de trente ans, ils n'ont eu aucun moyen de faire constater ni leur naissance, ni leur décès, ni leur mariage, ni aucun des actes de leur vie civile.

Cette situation, qui fut celle de l'Algérie du Nord jusqu'à la promulgation du décret Crémieux, se continua dans le Sud car le décret Crémieux ne fut pas étendu aux territoires du Sud. A l'heure actuelle, dans le Mzab en particulier, les populations israélites sont dans l'incapacité de faire constater les actes de leur vie civile; on ne veut les inscrire ni sur l'état civil musulman parce qu'ils ne sont pas musulmans, ni sur l'état civil européen parce qu'ils ne sont pas citoyens français ou qu'ils ne l'étaient pas.

C'est si vrai que vous avez été saisis, en 1952, d'une proposition émanant de notre collègue M. Jean Scelles ainsi rédigée: « Considérant l'importance de l'état civil pour la protection des personnes et des biens, invite le Gouvernement à déposer d'urgence devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'organisation de l'état civil dans tous les territoires algériens des Israélites qui ont conservé leur statut personnel local et auxquels la loi du 23 mars 1882 — loi fondamentale de l'état civil en Algérie — n'est pas encore applicable. »

Cette situation, peu à peu, s'est répercutée sur les autres territoires. Ceux-ci, il faut le dire, se sont alignés sur l'exemple de l'Algérie.

Parmi les documents que j'ai cités en tête de mon rapport, est une étude très importante de la documentation française de la présidence du conseil sur l'organisation générale de l'état civil en France métropolitaine et d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. Voici ce qu'elle dit:

« Dans les autres colonies, on va donc être tenté de suivre l'exemple algérien qui a pu même influencer les jurisprudences rapportées plus haut relativement à la controverse qui s'était élevée sur la question de savoir si les indigènes des actuels territoires d'outre-mer auraient dû ou non être considérés, depuis 1833, comme des « citoyens » et inscrits ou non à l'état civil de droit commun: l'Algérie avait résolu la question assez tôt en considérant les indigènes comme « sujets » et en les inscrivant à un état civil particulier. »

C'est en vertu de ce même principe que nous allons voir se généraliser dans tous les territoires la pratique du double état civil.

Messieurs, la législation gubernatoriale était si complexe et soulevait tant de difficultés que le gouverneur actuel de l'Afrique occidentale française, M. Cornut-Gentille, a voulu faire un effort de réorganisation de l'état civil. Il attendit si vainement qu'une loi intervînt qu'il se décida à rédiger lui-même un texte qui, bien entendu, n'est valable que pour l'Afrique occidentale. Le 9 juin 1950, il consulta le Grand Conseil et, le 16 août 1950, il prit un arrêté s'appliquant à toute l'Afrique occidentale. Cet arrêté, bien entendu, maintenait la dualité des états civils car il ne pouvait pas, par arrêté gubernatorial, modifier le code civil; il pouvait seulement statuer pour les territoires sous son autorité.

Cet arrêté a été déjà modifié. Le problème est si délicat et si complexe qu'on ne peut évidemment arriver à une perfection relative que par touches successives. Même en France, on n'est pas arrivé à la perfection. Cet arrêté, dis-je, a donc été modifié, mais il n'est pas douteux qu'il réalise déjà en la matière un progrès considérable.

Quelle proposition nous fait alors notre collègue Georges Monnet ? Elle consiste tout simplement à demander au ministère de la France d'outre-mer de s'inspirer de cet arrêté du gouverneur de l'Afrique occidentale pour l'étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Les méthodes à employer peuvent être diverses. Le Gouvernement peut demander au gouverneur — il en a le droit incontestable — d'étudier l'arrêté gubernatorial, puis de l'étendre successivement à tous les territoires. Il peut aussi, abandonnant l'arrêté gubernatorial de M. Cornut-Gentille, se baser sur le paragraphe 3 de l'article 72 de la Constitution, et par décret, étendre lui-même les dispositions de cet arrêté.

Quelle que soit la forme employée, il n'est pas douteux que la proposition de notre collègue M. Monnet est intéressante et mérite d'être retenue. Tel a été, tout au moins, l'avis de votre commission unanime à ce point de vue.

Mais il est certain que même si l'on procède ainsi et si le ministère donne toute satisfaction à M. Monnet, les problèmes que pose le caractère incomplet de l'état civil en France et ceux que pose la dualité ou la trinité des états civils outre-mer ne seront pas résolus par l'extension donnée au décret de 1950.

Nous rentrons alors dans la proposition Pleven. Je vous ai déjà dit que pour la métropole elle tendait à compléter une lacune du code civil. Pour les territoires d'outre-mer, M. Pleven précisait: « Il faut réaliser une réforme totale; il faut établir l'unité de l'état civil; il faut prévoir les moyens permettant la constitution de cet état civil qui actuellement n'est, dans les territoires d'outre-mer, que très partielle ».

J'aurais pu abuser des lectures mais si je me reporte à cette note documentaire que j'ai déjà citée, je trouve deux longues pages où sont indiquées toutes les difficultés que rencontre l'application actuelle de la législation comportant dualité des états civils. Reste le point capital, dit cette note: dans les pays où existe la « dualité » des états civils, l'état civil « de droit commun », au lieu de s'appliquer à toute la population, voit rattacher une très grande partie de celle-ci à un autre état civil.

« Mais ici, lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes dont l'état doit être enregistré à l'état civil européen, des différences appréciables apparaissent suivant le territoire considéré ». Et l'auteur énumère toutes ces différences, je vous les épargnerai.

Les critères déjà assez variables ne sont presque jamais établis dans un texte sous une forme aussi précise, notamment à l'égard des étrangers. Où doit-on enregistrer les Espagnols, les Italiens, les Anglo-Maltais ? Une série de problèmes se pose. Mais en ce qui concerne la répartition entre deux états civils de la population française elle-même, si le principe général est normalement l'inscription des citoyens de statut civil commun à l'état civil dit européen et l'inscription des citoyens de statut local à l'état civil dit indigène, il n'en est cependant pas toujours ainsi, soit que l'application du principe général soit mise en doute, ou même repoussée en raison du caractère de l'état civil indigène, considéré comme lié à tel ou tel statut local, soit que des dispositions expresses portent exception à ce principe.

Il revient, en Algérie, à la situation des Israélites; il signale que dans telle commune de Madagascar il y a des gens que l'on ne sait pas — précisément parce qu'ils sont musulmans — à quel état civil il faut les inscrire. On ne peut pas les inscrire à l'état civil européen, et on ne peut pas non plus les inscrire à l'état civil malgache, parce que musulmans malgaches. Alors, les pauvres gens n'ont aucun moyen de faire constater les actes. Ils sont obligés de recourir au jugement supplétif lorsqu'ils ont besoin d'agir devant l'administration. Et il y a assez de juristes dans cette Assemblée pour savoir que les jugements supplétifs, en matière d'état civil, cela ne se donne pas pour rien généralement.

C'est véritablement une situation à laquelle il est indispensable de remédier.

Tous ceux qui se sont penchés sur ce problème difficile arrivent aux mêmes conclusions. Je ne veux vous citer que des passages du très long article paru dans la *Revue juridique et politique de l'Union française*, n° 4 d'octobre-décembre 1954, sous la signature de M. Goudet. En voici le début et la fin:

« Le professeur Decottignies — c'est un professeur de Dakar — a dans un article relatif à l'application du code de la nationalité dans les territoires d'outre-mer, écrit, parlant de l'Afrique occidentale: « Tant que l'état civil des autochtones n'aura pas été organisé, l'application outre-mer des règles métropolitaines sur l'attribution de notre nationalité restera plus théorique qu'effective.

« Un lecteur métropolitain non averti doit, en lisant cette appréciation, être sans doute frappé d'abord de l'allusion qu'elle fait à un état civil spécial qui serait réservé aux seuls autochtones, puis de la sévérité du jugement porté sur cette institution.

« Cependant, s'il veut bien se référer à de nombreux débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et surtout de l'Assemblée de l'Union française, où cette même question a été souvent évoquée ou même étudiée à fond, le même lecteur ne pourra manquer de constater que, dans ces assemblées aussi, les jugements portés sur l'organisation de l'état civil dit autochtone et sur son fonctionnement ont été fréquemment presque aussi péjoratifs que celui du professeur Decottignies, et révèlent, eux aussi, l'urgente nécessité d'importantes réformes en ce domaine. »

La fin de l'article précise:

« En résumé, en dehors même de sa correction juridique plus grande le régime de l'état civil unique, s'il était établi, paraîtrait devoir présenter des avantages incontestables pour les deux catégories actuelles d'assujettis. » Je ne peux pas vous lire la série des avantages énumérés parce que je tiens à ne pas prolonger les lectures qui, je le sais bien, sont fatigantes.

J'en arrive immédiatement à ma conclusion, me réservant de donner quelques explications complémentaires lorsque nous aborderons l'examen des amendements; et tous ceux qui se sont penchés sur ce problème aboutissent à cette même conclusion: l'organisation de l'état civil outre-mer est indispensable, l'unité seule correspond aux nouvelles institutions; puisque — je n'aurai pas à le démontrer ici — il n'est plus possible de distinguer sujets et citoyens, Français et indigènes.

Mais ce sera une œuvre de longue durée. Vous ne soupçonnez pas quelles difficultés il faudra vaincre pour établir dans tous les pays d'outre-mer un état civil régulier. Songez qu'il a fallu cent cinquante années en France pour y parvenir. Je vous ai fait quelques lectures fastidieuses; permettez-moi d'en faire une assez amusante, — en pareille matière, c'est faire preuve de bonne volonté... (*Sourires.*) Ce problème étant étudié chaque année par la chancellerie et par l'institut national de la statistique, voici l'une des conclusions auxquelles aboutit celui-ci dans un article publié au début de l'année 1954 et constatant que les erreurs et omissions relevées au cours des années précédentes étaient relativement faibles, manifestant que l'organisation matérielle de l'état civil et le personnel en assurant le fonctionnement donnent à peu près satisfaction; toutefois, ajoutait l'auteur de l'article, un exemple témoigne d'une faute lourde et d'une incompréhension certaine de ses fonctions par l'officier d'état civil, en l'occurrence par le secrétaire de mairie chargé de la rédaction des actes — mais reportons-nous à l'espèce:

« Un paysan qui ne se rend généralement au bourg qu'une fois par semaine, le jour du marché, jugeant que son père est à l'article de la mort en déclare le décès que le secrétaire de la mairie inscrit sans exiger de certificat médical. Puis, la santé de son ascendant s'étant améliorée, au marché suivant le fils retourne à la mairie déclarer que son père n'est pas mort et le secrétaire de mairie inscrit sur l'acte: « mort par erreur ». Puis, une semaine après, son père étant finalement décédé, le fils revient à la mairie et le secrétaire de mairie écrit sur l'acte: « re-mort ». (*Sourires.*) .

L'infinie rareté de cas aussi critiquables manifeste — disais-je — le bon fonctionnement moyen de l'état civil. L'hypothèse d'officiers d'état civil auteurs ou complices confiants d'une faute certaine n'est guère, en métropole surtout, qu'une vue de l'esprit; néanmoins les auteurs de cette note indiquent ce qui pourrait être fait pour améliorer encore, malgré son fonctionnement généralement correct, l'état civil français. La réforme préconisée par M. Pleven est donc intéressante.

J'ai été saisi, à la séance dernière, d'un assez grand nombre d'amendements; nous les examinerons dans l'ordre où ils viendront en discussion; mais, sauf approbation de mon président de commission, je ne crois pas que nous les discutions longuement; nous nous en remettrons à la sagesse de l'Assemblée. Pourquoi ? En fait, je n'ai jamais été partisan de discuter article par article les textes transmis par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de textes émanant du Gouvernement et qui, par conséquent, seront transformés en lois au lendemain du jour où nous aurons formulé notre avis, cette discussion article par article s'impose, ces lois dépendant exclusivement de la volonté du Gouvernement, qu'il agisse en vertu de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 72. Mais lorsque les demandes d'avis viennent de l'Assemblée nationale, les textes soumis à nos délibérations sont, ensuite, l'objet d'au moins six moutures, voire dix, s'il y a navette: ils sont renvoyés, bien entendu, à la commission qui les a communiqués, discutés devant l'Assemblée nationale, soumis pour avis, lorsqu'ils intéressent des questions de législation, à sa commission législative, et ils subissent les mêmes épreuves au Conseil de la République.

J'estime donc qu'il serait plus sage de se prononcer sur le principe même de la loi, de formuler, s'il y a lieu, des réserves en termes précis, et que des avis ainsi formulés seraient plus efficaces que d'interminables discussions. C'est d'ailleurs dans ces conditions que nous avions donné notre avis en commission; on nous a fait remarquer que ce n'était pas l'usage et, connaissant la puissance de l'usage, même lorsqu'il est mort (*Sourires*), nous nous sommes inclinés. Nous allons donc voter article par article en nous expliquant successivement sur les amendements. Toutefois, je demanderai aux auteurs de ceux-ci de me donner un instant la parole, avant de défendre leur texte, afin d'éviter tout malentendu. Ainsi pourrons-nous, je l'espère, tomber rapidement d'accord ou, lorsque nous ne trouverons pas de terrain d'entente, nous en remettre sans plus tarder à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, depuis un certain temps on note une véritable floraison de projets et propositions intéressant l'Algérie. Je le constate à la fois avec plaisir et avec regret. Avec plaisir, car on s'occupe maintenant de l'Algérie alors qu'on nous a dénié jusqu'ici toute compétence à ce sujet; avec regret — tout en remerciant nos collègues de leurs initiatives — car personnellement j'aurais aimé que l'on n'étudiât pas par morceaux les questions algériennes au moment où le problème d'ensemble se trouvait posé. Etat civil, preuves matrimoniales, recrutement des membres de l'enseignement, centres municipaux, collège unique, création de départements, etc., tout cela est intéressant, important, mais doit s'inscrire et s'adapter, en tenant compte de la situation locale, dans un cadre général qu'il faut d'abord définir.

La solution à apporter à ces questions pourrait, en effet, varier selon qu'elles s'inséreraient en un système autonome, fédéral ou intégré; elles se traiteraient avec plus d'efficacité, de clarté, dans un cadre défini au préalable.

Cette remarque d'ensemble étant faite, le projet que nous étudions présente un réel intérêt car la question de l'état civil est intimement liée à celle du statut. Les quelques remarques que je vais présenter intéressent uniquement l'Algérie, le seul pays que je connaisse bien. L'état civil y fut organisé en 1882. Depuis cette date, diverses instructions gubernatoriales et une loi de 1930 ont apporté des précisions et des modifications. On peut donc dire que le problème, en gros, est résolu. Une réglementation prévoit une solution pour les omis et tout se passe normalement, à quelques lenteurs et difficultés près. Cependant, ce qui caractérise l'institution de l'état civil en Algérie, c'est qu'on s'en est servi pour « grignoter » le statut personnel au bénéfice du statut civil. Cette conception pouvait se concevoir pour certains sous le régime d'antan, mais aujourd'hui que la Constitution a formellement reconnu l'existence du statut personnel, il est temps de revenir sur les erreurs passées.

En Algérie, lorsqu'il s'agit de mariages entre personnes de statut musulman, la question ne soulève aucune difficulté. Les enfants conservent le statut de leurs parents. L'état civil, partant du cadi, arrive à l'inscription sur les registres *ad hoc*. Tout est donc normal. Mais si les conjoints ont des statuts différents, quand il s'agit de mariages mixtes, par exemple, le mariage se fait obligatoirement devant le maire et non devant le cadi, et les enfants perdent le statut personnel de leur père arabe. Ils sont toujours de statut civil et ne peuvent même pas bénéficier du droit d'option à leur majorité.

Une autre constatation plus importante encore est à faire en matière d'état civil lorsqu'il s'agit de musulmans naturalisés Français. Vous savez que jusqu'en 1944 — ordonnance de Gaulle — l'indigène algérien, tout en étant de nationalité française, n'était pas citoyen mais sujet; pour jouir des droits politiques, il lui fallait se faire naturaliser comme s'il était étranger, jusqu'en 1919, ou demander au juge de paix l'accession aux droits politiques depuis cette date, ce qui lui faisait perdre son statut personnel et obtenir immédiatement le statut civil. Une pression assez forte a été faite, surtout sur les fonctionnaires desquels on exigeait le statut civil pour exercer des fonctions d'autorité, pour se faire titulariser dans leur emploi, pour bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues français en matière de traitements, retraites, indemnités, etc. Or, ces fonctionnaires musulmans ainsi naturalisés et qui se sont en quelque sorte détachés de leur milieu ne sont pas pour autant admis dans les milieux européens. Il s'est ainsi créé une catégorie de gens déclassés. Leurs enfants, obligatoirement, sont de statut civil et ils se heurtent aujourd'hui à de grosses difficultés pour se marier, en particulier avec leurs coreligionnaires. Beaucoup de parents ont triché; il en est qui ont inscrit frauduleusement naissances et mariages chez le cadi en vue de changer de statut, il en est qui ont préféré ne pas faire de déclarations du tout. Ils marient leurs filles, en particulier, sans passer par l'état civil. L'administration a souvent fermé les yeux, car les enfants de ces hommes et de ces femmes sont de statut civil, donc citoyens du premier collège; mais comme on n'aime pas trop enfler ce collège, on voit faire et on ne dit rien, de sorte que, dans bien des cas, notre état civil est loin d'être au point.

Ne faudrait-il pas maintenant normaliser la situation de ces déclassés en leur permettant d'opter pour le statut de leur choix ? C'est important. Nous avons déjà adopté, dans cette Assemblée, en matière de statut, un texte permettant l'option. Il y a lieu de l'appliquer en matière d'état civil, mais faudrait-il encore que l'Assemblée nationale ne mette pas trop longtemps pour l'adopter.

Voilà pour les mariages contractés en Algérie. Quand ils sont contractés en France, c'est encore plus confus et cependant

très important, car il ne faut pas oublier que nous sommes déjà, dans la métropole, plus de 300.000. Tous les mariages qui se font ici sont de statut civil. Les naissances qui ont lieu en France sont de statut civil, même quand les parents sont tous deux de statut musulman.

N'est-ce pas abusif ? N'est-ce pas favoriser un statut au détriment de l'autre ? C'est un peu la carte forcée puisque, dans les circonstances actuelles, il n'y a même pas de droit d'option, je le répète, pour les enfants.

C'est ainsi que la Constitution est violée dans sa lettre et dans son esprit.

M. Rosenfeld. C'est très juste.

M. Lechani. Les divorces, les répudiations, tels qu'ils sont prévus par le statut musulman, sont impossibles dans la métropole; c'est le statut civil qu'on impose en la matière comme pour la garde des enfants et la puissance paternelle, ainsi que pour la succession des biens. Il serait pourtant facile d'y remédier en indiquant sur l'acte de naissance, de décès ou de mariage que les intéressés sont, de droit, de statut musulman. En le spécifiant, on sauvegarderait ainsi à la fois et les droits des parents et ceux des enfants.

Si l'on voulait être logique et équitable jusqu'au bout, c'est plus que l'inscription d'une mention spéciale sur l'état civil qu'il faudrait demander; il faudrait arriver, dans les régions où nous sommes en nombre, à détacher en France un corps de fonctionnaires ou d'officiers ministériels pour l'application du statut personnel car, indépendamment de l'état civil: les naissances, les mariages, les divorces et les décès, il y a aussi les successions, le droit de copropriété, la puissance paternelle, la filiation, les conseils de famille, etc., tout un ensemble de questions que l'administration française tranche toujours selon le droit civil. Mais, je le répète, tout cela ne pourrait être objectivement étudié que si l'on était déjà fixé sur les grandes lignes de la politique à adopter en Algérie.

C'est compte tenu de ces observations que nous déposerons tout à l'heure quelques amendements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Les contacts que le système colonial impose entre les populations des pays coloniaux et l'administration française sont un des éléments qui font qu'une organisation de l'état civil dans ces pays apparaît souhaitable, dans l'intérêt même de ces populations. Quant à l'administration coloniale elle-même, elle s'est fort bien passée, jusqu'à présent, d'état civil, puisqu'elle a toujours su trouver, en dépit de l'absence de cette organisation, ceux qu'elle avait besoin d'incorporer dans son armée ou de taxer pour remplir ses caisses.

Mais pour que l'état civil soit organisé effectivement dans l'intérêt des peuples eux-mêmes, certaines précautions doivent être prises. Cette organisation touche, dans une importante mesure, au domaine coutumier, aux droits locaux; c'est pourquoi nous pensons que les solutions les plus utiles aux populations des pays de l'Union française auraient pu être trouvées par les intéressés eux-mêmes, et il me semble que l'intervention de M. Lechani vient de le montrer en fait.

Or, les propositions qui nous sont soumises, particulièrement celle de M. Pleven, procèdent justement d'un état d'esprit supercentralisateur qui les rend, au moins, peu pratiques. La proposition Pleven prévoit toute la réglementation de base de cette question délicate et implique que cette réglementation sera assurée par un règlement d'administration publique, pris à Paris. Quant aux assemblées territoriales, qui auraient eu légitimement voix au chapitre, elles sont ravalées au rôle d'étude d'un plan d'organisation et d'extension des principes d'un texte précis, pris par ce règlement d'administration publique élaboré à Paris. Et comment ce règlement d'administration publique pourra-t-il déterminer en six mois des choses aussi délicates que les formes des actes correspondant à des institutions de droit local ignorées du statut civil « de droit commun », c'est-à-dire du statut civil français, les délais d'inscription à l'état civil, la fixation des noms patronymiques pour des personnes dont le statut coutumier n'en prévoyait sans doute pas, les personnes ou les autorités de droit coutumier qui seront « astreintes » à faire des déclarations, etc.

Là résident à tout le moins, à notre sens, des possibilités de vexation regrettables. Mais nous trouvons un véritable danger dans les articles 7 et 9 qui disposent que toutes les célébrations et déclarations relevant de l'état civil ainsi fixé, seraient obligatoires, cette obligation étant assortie des sanctions prévues à l'article 9.

Nous tenant à nos principes concernant la sanction d'obligations établies par le pays qui impose sa tutelle pour les peuples qui la subissent, nous nous refusons, aujourd'hui comme toujours, à participer à l'établissement de toute sanction, car nous sommes persuadés que la solution la plus réaliste consiste à créer un climat de confiance qui, seul, peu permettre le succès de mesures de ce genre.

Nous avons donc déposé un amendement pour que soit supprimé l'article 9 de la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, le remarquable exposé que le rapporteur de la commission de la justice et de la législation vient de nous faire, les exemples que mon ami M. Lechani vient de citer, démontrent l'importance et l'intérêt de la question que nous sommes en train de débattre.

Je voudrais tout de suite dire à Mlle Lafon qu'au début je croyais que nous étions tous d'accord sur la nécessité de permettre à la population autochtone d'avoir ce qu'on appelle un « état civil », autrement dit la possibilité...

Mlle Lafon. Je n'ai pas dit le contraire !

M. Rosenfeld. ... de prouver les éléments nécessaires à chacun dans une société organisée, mais également — et c'est là l'intérêt de la proposition de M. Boisdon — d'indiquer le statut civil, puisque d'après la Constitution les citoyens peuvent avoir des statuts civils différents. Mlle Lafon semble être d'accord sur la nécessité de cette institution.

Seulement en s'opposant à toute mesure de contrainte elle rend presque inopérante l'application du principe qu'elle défend. Et permettez-moi de vous rappeler que, dans un pays qui s'appelle l'U. R. S. S., la possession du passeport intérieur est obligatoire pour tout le monde.

M. Egretaud. D'accord, c'est un commencement. Vous commencez par la fin.

M. Rosenfeld. Si vous voulez que la population soit munie d'un état civil, il faut un minimum de règles obligatoires.

M. Boisdon nous a rappelé qu'il s'agissait aujourd'hui de deux propositions différentes, l'une de M. Georges Monnet, l'autre étant une proposition de loi de M. René Pleven sur laquelle l'Assemblée nationale demande notre avis.

Au point de vue procédure on pourrait discuter s'il est utile de réunir les deux, non pas dans le même débat — c'est normal — mais dans un même texte d'avis; l'un va au Gouvernement, l'autre à l'Assemblée nationale. Mais c'est là une objection d'ordre formel sur laquelle je n'insiste pas parce que, finalement, on peut très bien envoyer les deux textes à la fois au président du conseil et au président de l'Assemblée nationale.

Je voudrais soulignier un autre projet. M. Monnet demande que l'on prenne un décret tandis que M. Pleven propose une loi. Là aussi on pourrait dire que nous devrions choisir s'il faut voter une loi ou si un décret suffit.

Le décret a peut-être cet avantage qu'il pourrait être pris rapidement, tandis que pour une loi, ce sera beaucoup plus long.

Mais une objection reste à faire contre le décret, c'est que celui-ci, du moins dans la forme sous laquelle M. Monnet le présente, doit inciter les gouverneurs de l'Afrique occidentale française à l'application d'un arrêté pris par M. le haut-commissaire de la fédération et inviter le Gouvernement à étendre cette procédure à tous les autres territoires.

Je ne sais pas — et je dis très franchement que mon choix n'est pas fait — si l'application immédiate de ce décret peut donner des résultats favorables, surtout si nous restons sur le terrain où nous a placés le projet de loi de M. Pleven et l'exposé de M. Boisdon. C'est pourquoi, tout en laissant à la commission le soin de dire s'il faut donner un avis favorable à la proposition de M. Monnet, je voudrais surtout m'arrêter sur la proposition de loi de M. Pleven. Elle est beaucoup plus large et peut être résumée de la façon suivante: pour l'ensemble de la République créer un état civil unique. M. Boisdon a très bien souligné l'importance que cette mesure doit avoir en

France même; d'ailleurs, si vous aviez des doutes à ce sujet, les exemples que M. Lechani vient de citer montrent combien il est indispensable que le code civil soit complété suivant les propositions de M. Pleven, afin que les Algériens, par exemple, de la République française — qui peuvent se trouver en France — ou d'autres ressortissants des territoires et pays d'outre-mer ne soient pas inscrits d'office sous le statut civil français, ce qui est contraire à l'article 82 de la Constitution.

Il ne faut pas ici accuser les fonctionnaires, notamment les secrétaires de mairie, de commettre une erreur; ils sont privés d'explications et d'instructions à ce sujet, et, surtout, le code civil est muet sur ce point puisque la Constitution de 1946 est postérieure aux dispositions en vigueur.

Par conséquent, l'idée de M. Pleven tendant, d'une part, à unifier la législation sur l'état civil pour toute la République et, d'autre part, à l'imposer aussi à la France, est parfaitement juste; cette unification n'est d'ailleurs en rien contraire à l'idée de fédéralisme; c'est simplement une garantie pour tous les citoyens de la République française — qu'elle soit unitaire ou qu'elle soit fédérale — d'avoir des documents permettant la preuve, non seulement de leur citoyenneté, mais aussi d'un élément très important pour eux, à savoir: de leur statut civil.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur un point particulier: la proposition de loi de M. Pleven concerne la création des bureaux et la délivrance des pièces d'état civil. En réalité, je viens de le dire, elle sera également le meilleur moyen d'apporter la preuve du statut civil; nous nous retrouvons ici devant le problème dont nous avons déjà discuté il y a quelques mois, lors de l'examen du projet de loi concernant le changement de statut. Je ne reprendrai pas les arguments présentés à cette occasion. Je rappelle simplement que deux thèses se sont affrontées: celle de la majorité de la commission et celle du groupe socialiste. Ce dernier déclarait que l'article 82 de la Constitution — autorisant les autochtones à abandonner leur statut personnel pour le statut civil français — donnait à ce changement un caractère non seulement volontaire mais facile. La Constitution n'a pas soumis le changement de statut à la moindre condition. C'est pourquoi nous, socialistes, avons proposé, dans le projet de loi concernant le changement de statut, qu'une simple déclaration de ou des intéressés devant un officier d'état civil suffise pour que le changement soit fait. La majorité de la commission a préféré une autre procédure et le texte voté par la majorité de cette Assemblée n'a pas retenu notre proposition. Dans la procédure instaurée intervenait non pas l'officier d'état civil, mais un magistrat, et même un tribunal, avec possibilité d'appel, de cassation et même d'annulation.

En réalité, par la proposition de loi de M. Pleven, la question qui nous a divisés se trouve tranchée en faveur de la thèse des socialistes, puisque, d'après le texte de M. Pleven, accepté par la commission, l'officier de l'état civil est habilité à inscrire aussi les indications sur le statut civil. Il est même précisé que l'on peut se fonder sur « l'opinion des déclarants ». Il n'est dit nulle part qu'il faudra apporter des preuves; dans les cas où l'on ne peut en apporter, l'officier d'état civil se bornera à l'inscription: « Un tel a déclaré être du statut civil français », ou bien: « Un tel a reconnu être du statut civil personnel », etc.

Je me félicite de voir ainsi réalisée la première prescription de l'article 82 de la Constitution: celui qui a le statut civil personnel et veut adopter le statut civil français peut le faire en se présentant devant un officier d'état-civil. D'autre part, personne ne pourra empêcher un individu de déclarer qu'il est de statut civil personnel et l'officier d'état civil devra en faire mention.

M. Habib-Deloncle. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Habib-Deloncle. Je voudrais vous demander si, dans votre pensée, les termes de l'article 82 de la Constitution impliquent, pour un citoyen de statut civil français, la possibilité de renoncer à ce statut au bénéfice du statut civil personnel. Dès l'instant que vous admettiez qu'une déclaration faite à l'officier de l'état civil puisse valoir preuve du fait, vous introduisez une notion nouvelle, étrangère à mon sens à l'article 82 de la Constitution: celle de la révocabilité de l'option faite en faveur du statut civil français.

Or, la commission, l'Assemblée et je crois même le groupe socialiste ont toujours admis que la renonciation du statut civil personnel pour le statut civil français était possible, mais qu'à partir du moment où elle était faite, elle était irrévocable et qu'en sens inverse, la renonciation du statut civil français en faveur du statut civil personnel, mis à part quelques rares cas d'option, n'était pas possible.

L'interprétation que vous donnez en ce moment de l'article 2 de la proposition de loi de M. Pleven serait extrêmement grave si elle devait être retenue et créerait, à mon avis, un précédent très dangereux.

M. Schneider. Très bien!

M. Rosenfeld. Je remercie M. Habib-Deloncle d'avoir soulevé cette question. Elle me permet de préciser ma pensée. En effet, nous sommes bien d'accord: l'article 82 de la Constitution autorise le changement de statut dans le seul sens du statut personnel vers le statut civil français: or, dans le projet de loi auquel je faisais allusion, nous avons introduit quelques dispositions, dont je parlerai tout à l'heure, et qui concernent des cas d'espèces semblant ne pas avoir été prévus par la Constitution. Mais je vous donne acte, monsieur Habib-Deloncle, que nous ne pouvons pas, en vertu de l'article 82 de la Constitution, admettre qu'une personne de statut civil français puisse l'abandonner au profit d'un statut civil personnel. Cependant, ceux qui n'ont pas de documents, et qui vont être inscrits maintenant dans les livres du bureau de l'état civil, devront déclarer — d'après le texte même de M. Pleven — de quel statut ils sont. Je me félicite qu'il n'y ait pas d'autre condition que leur déclaration, ce qui est bien conforme à l'article 82 de la Constitution. En revanche, quelqu'un étant de statut civil français qui ferait une déclaration contraire s'exposerait à des poursuites.

Ce que je voudrais relever dans l'article 2 de la proposition de loi de M. Pleven, c'est la facilité — dans l'esprit d'ailleurs de l'article 82 de la Constitution — pour un déclarant, de dire de quel statut il est. C'est là le premier point. Mais il y a aussi un danger et sur ce danger je me permets d'attirer maintenant votre attention.

Lorsque nous avons discuté le projet de loi concernant le changement de statut, nous avons envisagé deux cas d'espèce: celui des mineurs dont les parents sont inconnus et dont le statut civil est, de ce fait, inconnu, et celui des mineurs dont les parents avaient des statuts différents. Dans ces deux cas nous avons prévu qu'un an après leur majorité, ou au moment où ils contractent mariage, ces mineurs peuvent faire une option définitive. Autrement dit, si un mineur est déclaré être de statut civil français, parce qu'il est de parents inconnus ou parce que l'on a fait une déclaration pour lui, il peut, conformément à l'article 2 de la proposition de loi de M. Pleven, au moment de contracter mariage ou un an après sa majorité, revenir à son statut personnel. Dans le cas du mineur dont les parents sont de statuts différents, il est doté du statut civil de la puissance paternelle, mais nous avons prévu, dans le projet de loi du mois de juillet, qu'ils pourraient ensuite opter pour un autre statut.

Pour éviter, mesdames et messieurs, que la proposition de loi de M. Pleven — qui me parait extrêmement efficace, pratique et urgente — enlève à ces mineurs la possibilité d'option que nous avons prévue dans le projet de loi qui ne verra probablement jamais le jour, je proposerai, sous forme d'amendements, que nous introduisions à l'article 2 de la proposition de loi de M. Pleven ces deux facultés pour les mineurs, afin que les officiers d'état civil puissent, le cas échéant, recevoir au moment voulu la déclaration des intéressés pour l'option définitive en faveur du statut de leur choix.

Voilà l'essentiel, je crois, des amendements nombreux que nous avons présentés. En ce qui concerne tous les autres, je voudrais répondre à M. Boisdon. Il a déclaré tout à l'heure qu'il ne fallait pas étudier le texte article par article; mais c'est contraire à la tradition de notre Assemblée. Comment ? Quand il s'agit d'une proposition de loi sur laquelle on nous demande notre avis, nous ne devrions pas l'examiner article par article, mais ne donner qu'un avis général ?

Je ne suis absolument pas d'accord avec M. Boisdon sur ce point. Si l'on nous demande notre avis sur une proposition de loi ou un projet de loi, nous devons non seulement dire « avis favorable » ou « avis défavorable », mais nous devons dire aussi en quoi nous croyons que les textes doivent être améliorés. Si non, vous nous mettrez dans l'obligation de repousser chaque fois tout projet de loi qui ne nous donne pas satisfaction à cent pour cent.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Rosenfeld. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boisdon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je ne sais pas si vous avez vu la minute de l'avis qui avait été formulé; il admettait le principe, mais posait des réserves sur tous les points sujets à discussion. Nous n'allons pas prolonger cette discussion. Nous la continuerons en commission du règlement, si vous le voulez, car elle n'a pas sa place dans un débat de cette nature. Je me suis rallié à la tradition, car il faut toujours s'y rallier, même lorsqu'elle est mauvaise!

M. Rosenfeld. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Mais nous ne marquons pas la différence entre un projet de loi soumis pour avis par le Gouvernement ou une proposition de loi que l'Assemblée nationale nous renvoie. Dans les deux cas, nous devons non pas nous borner à la simple expression d'un avis favorable ou défavorable, mais préciser les points sur lesquels nous croyons que le texte pourrait être amélioré.

Je voudrais m'arrêter sur deux autres ordres d'amendements. M. Boisdon a ajouté, d'accord avec la commission, au texte de M. Pleven, la notion de citoyenneté de l'Union française. Il vient, dans son exposé — il l'a d'ailleurs fait avec beaucoup de réserve — de nous expliquer ses raisons sans insister trop sur la nécessité de les mentionner dans la loi.

Vous me permettrez d'attirer votre attention sur l'inconvénient qu'il y aurait à inclure cette formule « citoyenneté de l'Union française » dans le projet de loi Pleven. Certes, l'article 81 de la Constitution stipule que: « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française », mais nous savons par des débats qui ont eu lieu ici, et par de longues études en commission, que cette citoyenneté n'a jamais été définie et que d'ailleurs elle n'aurait pu l'être que par deux moyens: ou bien par une constitution de l'Union française, indépendante de la Constitution de la République, mais cette constitution n'existe pas; ou bien par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre la France et les Etats associés. M. Boisdon a versé au débat un document extrêmement important, le texte des conventions franco-tunisiennes. Il y est bien indiqué que les citoyens tunisiens en France et les citoyens français en Tunisie auront une situation privilégiée, comparée à celle des étrangers. Seulement, vous ne trouverez pas dans ce texte les termes « citoyen de l'Union française » et ce serait, je crois, une erreur de notre part, par un acte unilatéral imposé à des ressortissants des Etats associés ou des Etats avec lesquels la France a des traités d'alliance, ce serait inopportun, voire dangereux, que de leur accoler, dans un document délivré par les autorités françaises, un titre tel que « citoyen de l'Union française » qu'ils ne revendiquent pas et dont peut-être ils ne voudraient pas.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le rapporteur. La question que vous évoquez m'a préoccupé, et vous avez bien noté précisément que j'ai cité l'article 6 de la convention franco-tunisienne. Mais le traité qui doit intervenir, je crains qu'il n'ait pas encore été élaboré. Ce soir même M. Seydoux fait une conférence sur l'état des conventions franco-tunisiennes. Je ne peux malheureusement y assister puisque je suis retenu ici. Je lui ai fait demander si l'on se préoccupait de rendre applicable cet article 6. Actuellement, nous n'avons aucun texte, de sorte que j'ai moi-même beaucoup hésité pour rédiger cette partie du texte. J'ajoute d'ailleurs que, depuis, j'ai reçu un coup de téléphone d'un représentant de M. Pleven qui me proposait la formule « éventuellement ». Mais, après tout, le code civil est toujours modifiable; si ce décret intervient, il sera toujours temps de le modifier et je serais assez d'avis — bien entendu je ne tranche pas le problème, l'Assemblée est seul juge — d'admettre votre amendement.

M. Rosenfeld. Je remercie M. Boisdon de son interruption et je peux ainsi arrêter mon développement. L'emploi des termes « citoyen de l'Union française » est d'autant plus prématuré, au moins aujourd'hui, que nous ne savons pas ce que sera l'Union française demain, si l'expression subsistera et si la réforme de la structure même de la République française ne nous amènera pas à un changement de termes.

Je passe à présent à un autre point de notre désaccord...

M. le rapporteur. Provisoire et intérimaire!...

M. Rosenfeld. ...il vise l'emploi des termes proposés par M. Pleven et que vous avez maintenus: « statut civil de droit commun ». C'est aussi une vieille querelle...

M. le rapporteur. Pas de ma part!

M. Rosenfeld. Nous avons parlé de cela il y a plusieurs mois, lors de la discussion du projet de loi concernant le changement de statut. A ce moment, j'ai essayé de démontrer que l'emploi de l'expression « statut civil de droit commun » était contraire à la Constitution et à l'article 82. La majorité n'était pas d'accord avec moi; et son porte-parole, M. Habib-Deloncle, défendait une autre thèse. Cependant, je dois reconnaître — et M. Habib-Deloncle le reconnaîtra aussi — que lors du dépôt d'un amendement à l'article 1er de ce projet, rédigé par lui-même, il a rayé les mots « statut civil de droit commun » pour les remplacer par « statut civil français »; et, dans la défense de son amendement il a dit textuellement que s'il n'employait pas les termes « statut civil de droit commun », c'est parce qu'ils ne se trouvaient pas dans la Constitution. Je ne crois pas travestir votre pensée, mon cher collègue!

Je vous demande, messieurs, de revenir à la même position que nous avions adoptée au mois de juillet, et de ne pas employer des termes qui ne figurent pas dans le texte de la Constitution et qui pourraient donner l'impression — c'est là un point de vue personnel — qu'il existe un statut civil de droit commun qui aurait le caractère d'un statut supérieur.

D'après la Constitution, tous les statuts sont égaux; aucune préférence n'est donnée à l'un sur l'autre. Maintenons cette terminologie et je vous demande d'accepter l'amendement que nous déposons tendant à remplacer les mots « statut civil de droit commun » par les mots « statut civil français », en harmonie avec l'article 82 de la Constitution.

Je suis d'accord avec Mlle Lafon, et nous serons je pense tous d'accord, que l'opinion des intéressés doit être recherchée. Nous pouvons voter aujourd'hui un avis favorable, mais l'Assemblée nationale serait sage si elle demandait aux assemblées territoriales leur opinion sur la question. Cela intéresse trop directement les populations pour qu'on puisse leur imposer une règle qui pourrait paraître, par certains côtés, une sorte, je ne dirai pas de de brimade, mais de réglementation en vue du service militaire, en vue du payement de l'impôt, etc.

Un mot encore sur les dépenses. La réforme que propose M. Pleven est une réforme utile, nécessaire, urgente. Mais elle demandera des fonds...

M. le rapporteur. Et des années!

M. Rosenfeld. Elle nécessitera des dépenses. Pouvons-nous, comme nous le propose la commission, imposer ces dépenses aux territoires, et surtout, pouvons-nous dire que celles-ci doivent entrer dans les dépenses obligatoires ? Je ne le crois pas. C'est là une dépense qui intéresse l'ensemble de la République. Il ne s'agit pas seulement — et M. Pleven le dit bien — des territoires, mais aussi de l'organisation de l'état civil en France; il s'agit d'une réforme générale donc de dépenses qui doivent être couvertes par l'ensemble du budget.

Je vais vous présenter un autre argument à caractère opportuniste si vous voulez: en dépit de tous les arguments que nous apportons ici, cette réforme peut ne pas être très favorablement accueillie par les populations des territoires. Je ne parle pas de l'élite, qui comprend bien l'intérêt de l'état civil, mais il est possible que, dans la brousse, on interprète mal cette initiative. Et nous compromettrions le succès de cette réforme par l'imposition au budget des territoires de cette nouvelle et grande dépense. On dira que cette réforme conduit à augmenter le fardeau qui pèse sur les populations autochtones. C'est pourquoi je me suis permis de déposer un amendement tendant à imputer ces dépenses au budget général de l'Etat et non pas à celui des territoires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, dans la discussion générale.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, dans un débat comme celui-ci, si intéressant pour l'avenir de la République française, la discussion appelle la discussion; dans cette intervention non préméditée, je préciserai donc ma pensée sur deux points essentiels, par rapport au point de vue que vient de développer avec beaucoup de talent et de persuasion M. Rosenfeld.

Auparavant, je voudrais simplement dire comment, à mon sens, se présente le problème. Il y a d'abord une question de principe, c'est-à-dire l'établissement, l'organisation de l'état

civil outre-mer. Sur ce point, personne ne peut émettre les moindres réserves s'il est persuadé — comme nous le sommes tous — de la nécessité d'amener les populations d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires et à une participation de plus en plus large à la gestion des affaires publiques. Le droit de suffrage suppose tout au moins que l'identité de l'électeur soit connue et, vue simplement sous cet angle, le principe de la réforme qui nous est proposée ne peut pas être contesté.

Viennent ensuite deux problèmes connexes: d'une part, celui de l'application et, d'autre part, celui des modalités, car l'application du principe sera évidemment fonction des modalités qui auront été acceptées et retenues pour le mettre en vigueur.

Sur le plan de l'application, je regrette fort, pour ma part, que nos collègues représentant les territoires d'outre-mer ne soient pas là car leur avis en ce domaine aurait été prédominant. Je crains malheureusement que, déjà maintenant, dans l'état actuel des choses — M. le rapporteur me démentira si je fais des inexactitudes — nous soyons en présence de textes qui posent des principes fort intéressants, mais qui, dans beaucoup de cas, rencontrent des difficultés sérieuses d'application. Aussi bien en sommes-nous réduits à rappeler aux gouverneurs la nécessité d'appliquer les textes existants.

Sans méconnaître l'intérêt du projet qui nous est soumis, je voudrais souligner l'importance du premier problème qui est de ne pas laisser des textes existants inappliqués et de faire progresser sérieusement une réforme dans les faits et non pas seulement dans les textes. Cela, à mon sens, suppose le consentement des populations et leur éducation, car il y a un problème d'éducation.

Le bon fonctionnement de l'état civil dépend de la contribution du peuple gouverné. Certes, des pénalités sanctionnent les manquements, mais il y aurait quelque chose de choquant — sans parler des difficultés pratiques — à appliquer avec rigueur les pénalités prévues par le code civil en la matière à des populations qui en connaissent mal les obligations; et c'est beaucoup plus une question d'habitude, une question de persuasion qu'une question d'obligation. Ce n'est pas à nous, représentants de la métropole, qu'incombe cet effort de persuasion, mais plutôt aux représentants des populations intéressées, qui le tenteront auprès de leurs mandants.

De même, je suis d'accord avec M. Rosenfeld, à première réflexion, sur le financement. Il s'agit, en effet, d'une réforme entreprise dans l'intérêt général de la République, du bon fonctionnement d'une République conçue comme une entité de quatre-vingt-dix à cent millions d'habitants, et non pas dans l'intérêt propre des populations, lesquelles ont vécu pendant des siècles sans prendre conscience de la nécessité de l'état civil, et qui ne verraient aucun inconvénient à continuer à vivre de la même façon. C'est la mission propre de la France, mission d'éducation politique des masses, qui justifie la réforme qui nous est proposée.

Mais — et j'en viendrai alors aux points soulevés par M. Rosenfeld, qui concernent les modalités de cette réforme — il me semble qu'il faut éviter toute confusion dans les esprits. La matière de l'état civil porte sur la déclaration de droits et de faits existants et non pas sur la création de droits nouveaux. Une déclaration à l'état civil constate un état de fait existant; elle n'a pas pour but de créer un état juridique ou un état de fait nouveau pour le déclarant. Si, par exemple, je déclare un nouveau-né et si je lui donne un nom autre que celui de son père, je commets une faute ou plutôt je commets un faux car je n'ai pas attribué valablement un nouveau nom à l'enfant. La matière du nom est fixée par la loi...

M. le rapporteur. Vous commettez une fausse déclaration, mais vous ne commettez pas un faux.

M. Habib-Deloncle. Je m'excuse de l'impropriété du terme; je commets, en effet, une fausse déclaration, qui est punissable, et je ne crée pas un droit pour l'enfant de porter ce nouveau nom.

De même, en matière de statut — puisque maintenant on va en demander la déclaration — celui qui déclarerait être régi par un statut autre que le sien commettrait une fausse déclaration, aussi bien qu'en déclarant un nom qui ne serait pas le sien ou une fausse date de naissance. Et il est inadmissible de penser, en droit, que le fait de venir déclarer devant l'officier d'état-civil que l'on est de statut civil français suffirait à remplacer l'accomplissement des formalités prévues par la loi pour la renonciation au statut personnel, que ces formalités soient les formalités abusives, dites de la petite naturalisation, qui sont actuellement encore en vigueur, ou bien les formalités bientôt simplifiées, qui seront, je l'espère, votées par l'Assemblée nationale, si possible dans le texte de l'avis émis par notre Assemblée.

C'est pourquoi, si cette réforme doit consister à améliorer le fonctionnement de l'état civil, mes amis et moi la voterons de grand cœur; mais si elle devait, par une interprétation inexacte, aboutir à modifier la pocédure de création de certains droits, nous serions amenés, bien entendu, à faire les plus expresses réserves. Je vois les signes d'approbation que me fait M. le rapporteur en faveur de l'interprétation juridique, d'ailleurs parfaitement commune, qui est la mienne, à savoir: que la matière de l'état civil est une matière essentiellement déclarative et non pas créatrice de droits.

Un deuxième point soulevé par M. Rosenfeld concerne la déclaration d'option des mineurs. A mon sens, elle relève exactement des mêmes considérations. La déclaration d'option des mineurs entre le statut civil français et le statut personnel, c'est-à-dire la création de cas exceptionnels de réversibilité dans la renonciation au statut, est du domaine de la création de droits. Elle relève du projet que nous avons naguère débattu et adopté ici. Elle n'a, à mon sens, rien à voir avec l'état civil, sinon que nous pouvons prévoir les modalités de la constatation du droit nouveau acquis par le mineur suivant les formalités prévues dans l'autre projet. C'est dans ce sens que nous examinerons, mes amis et moi, les amendements proposés par M. Rosenfeld.

Enfin, une troisième référence à la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte il y a quelques temps, concerne les termes: « statut civil de droit commun ». Nous avons, je crois, suffisamment exposé en termes clairs et formels notre pensée pour y revenir longuement. Il est, à mon sens, inexact de dire qu'il y a pleine et entière égalité dans la Constitution entre les différents statuts. Il y a une inégalité que je me suis permis de relever tout à l'heure en séance — et M. Rosenfeld m'en a donné acte — on peut passer du statut civil coutumier au statut civil français, mais on ne peut pas revenir du statut civil français au statut civil coutumier.

M. Egretaud. Je ne vois pas en quoi cela peut vous déranger; je voudrais bien que vous m'expliquiez...

M. Habib-Deloncle. Cela ne me dérange absolument pas.

M. Egretaud. C'est une pure appréciation personnelle ?

M. Habib-Deloncle. Je constate un fait. Puisque j'ai été mis en cause tout à l'heure sur l'interprétation de la Constitution, je me permets d'expliquer ma pensée, monsieur Egretaud, et je pense que c'est mon droit à cette tribune.

M. Junillon, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Il faudrait, me semble-t-il, apporter un léger correctif à votre affirmation, en ce sens que, lorsque nous avons examiné le premier projet de changement de statut, nous avons prévu que, dans un délai à dater de l'application de la loi du changement de statut, certains Français de statut de droit civil Français actuel pourraient revenir à leur statut antérieur par simple déclaration et pour mettre fin à une situation qui n'existait plus au moment de l'application de la loi.

M. Habib-Deloncle. Je suis parfaitement de votre avis. Il s'agit, en un sens, d'une exception due à une modification des faits, à une mise en place d'un nouveau système en harmonie avec les dispositions constitutionnelles, alors que — je le reconnais volontiers — le système actuel ne l'est pas; il est tout à fait normal — et j'en suis partisan — qu'il y ait des corrections à apporter aux situations antérieures.

Mais l'irreversibilité de principe est incluse dans le terme « irrévocabilité » que j'ai trouvé dans tous les contre projets et amendements, en même temps que dans le texte de la commission quand nous avons discuté de ce problème. La renonciation au statut coutumier en faveur du statut civil français est irrévocable.

Alors se greffe là-dessus une querelle qui, à mon sens, est purement verbale. Doit-on induire de la constatation de cette situation, qui est une situation de droit, que le statut civil français est ou non un statut civil de droit commun ? J'avoue que la question, pour ma part, ne me passionne pas, et pour cette raison, dans l'amendement dont il a été fait mention tout à l'heure, je n'avais pas repris cette formule à mon compte.

Puisqu'on me dit que, psychologiquement, cette formule est gênante pour certaines populations en raison du principe d'inégalité qu'ils y voient, elle ne doit pas, à mon sens, être retenue. L'Assemblée sera bien inspirée en suivant sur ce point M. Rosenfeld et en mettant en harmonie son propre vocabulaire, c'est-à-dire en employant cette fois-ci les mêmes termes qu'elle a employés dans le projet, assez connexe, sur le changement de statut. Mais je ne voudrais pas, et c'était là l'objet de mon propos, que l'acceptation de cet amendement signifie, de ma part, l'acceptation de toutes les considérations de M. Rosenfeld, notamment de son interprétation de l'article 82 de la Constitution.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. En conclusion, je souhaiterai simplement que le texte que nous allons voter franchisse les frontières de cette Assemblée et aboutisse à l'Assemblée nationale où il pourra, espérons-le, devenir efficace.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Habib-Deloncle. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Si j'ai tant insisté pour que cette affaire vienne rapidement, c'est que je sais ce qui se passe dans une autre enceinte. L'auteur de la proposition, qui d'ailleurs ne fait pas absolument cavalier seul, s'il voulait bien comparer sa proposition à l'article de M. Gouet dont je vous ai lu un fragment, verrait qu'il y a plus que des rapports étroits entre les deux textes. Un travail considérable a été fait au ministère de la France d'outre-mer qui prendra, comme base de son action, le projet Pleven lui-même. D'où le désir que j'ai de voir formuler un avis avant que l'Assemblée nationale ne risque de se séparer ou d'être séparée.

M. Habib-Deloncle. Je suis très heureux, monsieur le rapporteur, des nouvelles d'agréable augure que vous nous apportez. Pour sa part, le groupe des républicains sociaux désire vivement que ce projet, une fois voté par notre Assemblée, ne demeure pas trop longtemps dans les cartons de l'Assemblée nationale; mais ce n'est pas là le principal à notre sens. Le plus important c'est, qu'une fois voté et devenu texte de loi, ce projet soit appliqué. C'est pourquoi nous serons extrêmement attentifs et nous demanderons à nos amis des autres Assemblées d'être également attentifs aux suggestions qu'apporteront sur ce point ceux qui connaissent bien les territoires, qui savent les possibilités réelles d'organisation de l'état civil et d'application d'un pareil texte.

C'est notre souhait, sans aucun souci d'assimilation intempestive, que très vite tous les citoyens de la République soient mis à même d'accomplir leur devoir de citoyen par l'organisation d'un état civil qui a rendu tant de services à la France elle-même et qui a marqué, au moment de la grande Révolution, un si grand progrès par rapport à l'état antérieur.

Aussi sommes-nous désireux de voir les populations d'outre-mer, citoyennes comme nous-mêmes de la République française, en bénéficier le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais répondre très brièvement aux observations présentées en m'adressant d'abord à M. Rosenfeld. Voici le texte de l'avis formulé à la commission:

« L'Assemblée de l'Union française saisie d'une proposition par M. Georges Monnet et d'une demande d'avis sur une proposition de loi de M. Pleven tendant l'une et l'autre à la réorganisation de l'état civil émet les avis suivants: en ce qui concerne la proposition de M. Georges Monnet, approuve cette proposition, qui lui paraît présenter l'avantage de permettre immédiatement au Gouvernement, agissant en vertu de l'alinéa 3 de l'article 72, d'agir par instructions au gouverneur général pour qu'il entreprenne la réforme de l'état civil en se conformant, sauf impossibilité, aux règles actuellement en vigueur en Afrique occidentale française et prenne en outre toutes mesures propres à faciliter ultérieurement l'unification de l'état civil.

« En ce qui concerne la proposition de M. Pleven, l'Assemblée de l'Union française approuve le projet en son principe et en ses dispositions sous les réserves suivantes: l'Assemblée demande qu'à l'article 1er soit ajouté un deuxième alinéa ainsi conçu — il s'agissait de la nationalité et la citoyenneté — en raison de la nature très particulière du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de la proposition, règlement qui exige la connaissance approfondie des coutumes et pratiques de chaque pays d'outre-mer, et demande à être consultée avant promulgation de ce règlement; elle propose que l'article 5 soit complété par la disposition suivante:

« A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution... »

Quand nous discuterons de votre amendement, je compléterai ces explications.

Quant à la force probante des actes de l'état civil, je crois qu'il ne peut pas y avoir de discussion. J'ai sous les yeux le *Traité civil* de Plagnol; je ne vais pas vous le lire, mais vous savez bien que la force authentique n'est attachée qu'à ce qui est déclaré. Si je viens me présenter à l'état civil de Bourges, par exemple, ou de Versailles, en déclarant que je suis citoyen de statut civil bantou, il est certain que du fait que je l'ai déclaré à l'officier de l'état civil, cela ne peut être combattu, sauf par la procédure — très rare et difficile — de l'inscription de faux. Quant au fait de savoir si je suis de statut civil bantou, toute preuve contraire peut être rapportée par les tiers.

On ne peut pas, sous le couvert de déclarations faites à l'état civil, se créer des droits.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. le rapporteur. Si cela se pouvait, il y aurait en France au moins cinq millions de comtes, marquis ou barons, dont le nom serait précédé de la particule et de plusieurs prénoms.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à un avis sur la proposition de loi et à une proposition.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de ces deux textes.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des deux textes.*)

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'avis sur la proposition de loi:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Pleven (n° 10.847, A. N. 2e législature) faisant l'objet de la demande d'avis n° 190 (année 1955) sous réserve des modifications apportées aux articles 1er et 5 ».

L'Assemblée voudra sans doute réserver le premier paragraphe de l'avis jusqu'à l'adoption des articles de la proposition de loi. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er — Les actes de l'état civil, les décisions de justice relatives à l'état des personnes, les mentions et transcriptions à l'état civil porteront mention précise du statut des personnes qu'ils concernent.

« Dans les actes et inscriptions énumérés à l'alinéa ci-dessus, il sera fait également mention de la nationalité des personnes intéressées et si cette nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, il sera fait en outre mention de la possession par la ou les personnes intéressées de la qualité de « citoyen de l'Union française ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à l'article 1er, 2e alinéa, à supprimer toute la fin de cet alinéa à partir des mots: « et si cette nationalité, etc. ».

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. J'ai déjà expliqué mon point de vue et M. le rapporteur a bien voulu déclarer qu'il ne s'opposerait pas à mon amendement.

M. le rapporteur. Malgré nos efforts, la notion de citoyenneté de l'Union n'a jamais été définie; sa réalité est incertaine. Il est probable qu'en vertu de l'article 6 des conventions franco-tunisiennes, des négociations identiques seront entamées avec le Maroc. Mais ceci ne constitue pas un état de droit déterminé.

Je ne m'oppose donc pas à ce qu'on supprime de l'article 1er tout ce qui concerne la constatation de la citoyenneté; par

contre, il faut maintenir l'idée de nationalité et sur ce point nous sommes bien d'accord.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains sociaux votera l'amendement présenté par M. Rosenfeld, non qu'il ne soit extrêmement attaché à l'idée qui formait le fondement de la notion de citoyenneté de l'Union française, c'est-à-dire l'idée d'une citoyenneté commune entre les différentes parties de cette Union, entre les différents Etats associés au sein de cette Union. Nous espérons que les virtualités contenues dans l'article 6 des conventions franco-tunisiennes seront mises en œuvre et qu'on pourra aboutir à une véritable citoyenneté commune, qu'elle soit ou non celle de l'Union française. Mais nous pensons que ces dispositions sont essentiellement de droit conventionnel et non pas de droit interne et qu'elles n'ont par conséquent pas leur place dans un acte interne de la République.

C'est pourquoi, en considération de cet argument qui nous paraît déterminant, nous accepterons la suppression de toute référence à cette notion importante dans la proposition qui nous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Rosenfeld et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er modifié.

(*L'article 1er modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les articles 34, 48 alinéa 2, 57 premier et dernier alinéas, 76 alinéa 1, et 79 alinéa 1, du code civil sont modifiés comme suit:

« *Art.* 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« Les dates, lieux de naissance, statut civil précis, nationalité, mention de la qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union:

« *a*) Des père et mère, dans les actes de naissance et de reconnaissance;

« *b*) De l'enfant dans les actes de naissance;

« *c*) Des époux dans les actes de mariage;

« *d*) Du décédé dans les actes de décès,
seront indiqués lorsqu'ils seront connus.

« Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années et leur statut civil par l'opinion des déclarants sur ce point, comme le seront dans tous les cas l'âge des déclarants et leur statut civil.

« En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

« *Art.* 48, alinéa 2. — Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents et qui sont communs à tous les Français et administrés sous tutelle française quel que soit leur statut civil, sera adressé, à la fin de chaque année, au ministre des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

« *Art.* 57, alinéa premier. — L'acte de naissance énoncera:

« ...les prénoms, noms, âges, professions, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

« Dernier alinéa:

« Les extraits précisant en outre les noms, prénoms, professions, domiciles, statuts civils, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

« *Art.* 76. — L'acte de mariage énoncera...

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissances, domiciles, résidences, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des époux...

« 2° Les prénoms, noms, professions, domiciles, statuts civils précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, des père et mère...

« *Art.* 79. — L'acte de décès énoncera...

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

« 7° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, de la personne décédée;

« 3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et statuts civils précis de ses père et mère;

« 4° Les prénoms, nom, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

« 5° Les prénoms, nom, âge, profession, domicile, statut civil précis, nationalité, qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union, du déclarant, et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, à l'article 2, à rédiger ainsi le 2e alinéa de l'article 34 du code civil:

« Les dates, lieux de naissance, statut civil précis et nationalité. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, à l'article 2, à ajouter à l'article 34 du code civil, avant le dernier alinéa, les alinéas suivants:

« Lorsque l'acte de l'état civil visé à cet article concerne des nouveaux nés ou des mineurs dont le statut civil n'est établi que par l'opinion des déclarants ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, l'intéressé aura le droit, dans l'année qui suit sa majorité ou au moment de contracter mariage, d'opter pour le statut de son choix.

« Si les parents n'ont pas le même statut, la puissance paternelle détermine celui de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant aura le droit, dans l'année qui suit sa majorité ou au moment de contracter mariage, d'opter définitivement pour le statut de l'un ou l'autre de ses parents ».

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Cet amendement est la reproduction des dispositions que nous avons votées à l'occasion du projet de loi concernant le changement de statut.

J'ai cru devoir l'introduire ici pour la raison suivante: puisque la déclaration devant un officier d'état civil conduit en définitive à la précision que tel citoyen a tel statut, il ne faudrait pas que les mineurs, dans une situation particulière faute de parents ou parce que leurs parents sont de statuts différents, soient obligatoirement et pour toujours inscrits à un statut civil sans qu'ils aient pu se prononcer. C'est cette idée qui a prévalu dans le projet de loi sur le changement de statut que je crois utile de reprendre.

Je n'ignore pas qu'il est juridiquement assez difficile d'admettre que dans un article concernant l'établissement de l'état civil nous introduisions l'idée de l'option, mais cette indication permettra aux officiers d'état civil, lorsqu'un citoyen leur demandera de modifier le statut sous lequel il a été inscrit, de procéder à cette nouvelle inscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Messieurs, je ne peux que m'en remettre à votre sagesse. C'est, à mon sens, une erreur de méthode que d'introduire des règles de fond dans une loi d'état civil.

Quant à la règle elle-même, je serais bien malvenu, en tant que rédacteur de ladite règle, de m'insurger contre; mais est-il raisonnable d'introduire une disposition de fond dans une loi sur l'état civil dont je viens de vous préciser la nature ?

L'état civil ne crée pas les droits, il constate seulement les déclarations faites. Toutefois, en matière de célébration du mariage, il crée des droits car l'officier d'état civil est un célébrant, mais c'est le seul cas. C'est la laïcisation de l'état civil qui a voulu que l'officier d'état civil célèbre avant le clergé.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, précisant encore que nous ne pouvons nous insurger contre une règle admise ici, mais que la seule question est de savoir s'il est utile ou non de l'insérer dans le texte; pour ma part, je ne crois pas que cette insertion ait d'inconvénients; j'espère néanmoins que ce sera un geste inutile, car avant même que ce texte soit voté, l'autre le sera.

M. Rosenfeld. Vous êtes optimiste!

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux contre l'amendement.

M. Pialoux. Je voterai contre l'amendement pour des raisons d'ordre législatif. Il est entendu que sur le fond nous ne contestons pas la règle qu'il rappelle et qui est déjà inscrite dans le texte que nous avons voté; mais j'estime dangereux, à propos d'un texte législatif qui ne concerne que la forme de l'état civil, de rappeler une règle de fond. Supposez que nous changions une virgule, un mot de cette règle que nous avons admise dans la loi de fond précédemment adoptée: la question se poserait de savoir si nous modifions ou non la loi générale. Nous avons à connaître d'une loi simplement formelle; sur le fond, reportons-nous aux textes spéciaux; nous éviterons ainsi ces divergences qui, souvent involontaires, n'en sont pas moins très graves pour l'interprétation. Je le répète, l'amendement de M. Rosenfeld n'entre pas dans le cadre du texte soumis à notre examen et qui vise l'organisation des modes de preuve, non pas les droits des parties. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je comprends très bien le raisonnement de M. Pialoux et j'ai moi-même reconnu qu'au point de vue de l'économie de cette loi mon amendement se défendait mal. Je me permets toutefois d'attirer votre attention sur ce fait: si la loi sur le changement de statut était déjà votée par le Parlement et promulguée, nous ferions simplement référence à cette loi; mais elle n'est pas votée et nous ne savons si elle le sera quelque jour; bien mieux: la proposition de loi de M. Pleven aura sans doute priorité parce qu'organisant un service d'état civil, tandis que l'autre concerne l'ensemble du problème du statut.

Il serait donc inopportun, pour une raison purement formelle dont je ne méconnais pas l'importance, de laisser, en écartant cet amendement, laisser se créer la situation suivant laquelle un mineur inscrit à l'état civil français ne pourra plus démontrer qu'il est d'un statut coutumier, puisqu'il aura contre lui une preuve écrite. C'est là un terrain mouvant. Il faut, je crois, penser plutôt à la situation de fait et à ses conséquences qu'à la rigueur formelle de la loi. C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit adopté et je m'excuse d'être, dans ces conditions, obligé de demander, au nom de mon groupe, un vote par scrutin public.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Ce n'est pas seulement pour des raisons de forme que le groupe des républicains sociaux votera contre l'amendement de M. Rosenfeld. Pourtant, ces raisons de forme sont sérieuses; ne l'oublions pas, il ne s'agit pas d'une loi nouvelle, mais de la modification de l'article 34 du code civil, de l'introduction, dans un code bien ordonné — l'une des merveilles du droit français — de dispositions qui n'y ont véritablement pas place. Plus précisément, il s'agit de modifier les articles 34, 48, 57, 76 et 79 du code civil, et j'estime dangereux d'insérer, dans ce code, au chapitre de l'état civil, des dispositions sans rapport avec cette question.

Mais une raison de fond s'oppose encore à l'amendement de M. Rosenfeld, peut-être moins anodin qu'il ne le paraît. Sans doute, nous avons voté le droit d'option pour les mineurs à exercer dans l'année qui suit leur majorité. Mais relisons le début du premier alinéa de cet amendement: « Lorsque l'acte de l'état-civil visé à cet article concerne des nouveau-nés ou des mineurs dont le statut civil n'est établi que par l'opinion des déclarants, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent... » C'est reconnaître que l'opinion des déclarants établit le statut au lieu de le constater seulement; c'est substituer à l'effet déclaratif, qui est de règle en matière d'état civil, une véritable création de statut par le moyen d'une simple déclaration à l'état civil. C'est parce que M. Rosenfeld, logique avec lui-même, propose la reconnaissance de ce principe, inacceptable pour nous, que nous voterons contre l'amendement et que nous demanderons à l'Assemblée de nous suivre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Rosenfeld au nom du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	62
Contre	107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur ce même article, je suis saisi de quatre amendements présentés par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant respectivement:

à rédiger ainsi le texte proposé pour l'alinéa 1er de l'article 57 du code civil:

« L'acte de naissance énoncera les prénoms, nom, âge, profession, domicile, statut civil précis et nationalité des père et mère... » — Amendement n° 5;

à rédiger ainsi le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 57 du code civil:

« Les extraits précisant en outre les nom, prénoms, profession, domicile, statut civil et nationalité des père et mère... » — Amendement n° 6;

à supprimer dans les deux paragraphes du texte de la modification proposée de l'article 76 du code civil, aux paragraphes 1er et 2, les mots:

« qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union. » — Amendement n° 7;

à supprimer dans le texte de la modification proposée de l'article 79 du code civil aux paragraphes 2, 4 et 5, les mots:

« qualité de citoyen de l'Union française si la nationalité est celle d'un Etat uni à la République par un traité d'union. » — Amendement n° 8.

Ces amendements sont acceptés par la commission. Je les mets aux voix.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée a précédemment, sur cet article 2, adopté l'amendement n° 3.

Je mets donc aux voix l'article 2 modifié par les amendements 3, 5, 6, 7 et 8.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le régime de la pluralité des états civils est aboli en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle où il subsistait.

« Six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessous, un seul état civil, ouvert à tous sans distinction de statut de droit privé, de droit

public ou de nationalité, régi par l'ensemble des textes du droit commun de l'état civil et par la présente loi, fonctionnera sur la totalité du territoire français et des territoires sous tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Dans les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3, lorsque le mariage ou sa dissolution, l'adoption, la reconaissance d'enfants peuvent avoir lieu, pour les citoyens qui ne sont pas régis par le statut civil de droit commun, dans des formes ou avec des effets différents de ceux du droit commun, des formules alternatives complémentaires seront insérées aux formulaires d'actes d'état civil afin de permettre l'inscription sur les mêmes registres et formulaires des célébrations, déclarations, transcriptions ou mentions d'actes ou de décisions de justice correspondantes, ainsi que l'indication des options partielles ou totales en faveur, soit de la monogamie, soit du statut civil de droit commun susceptibles d'être réalisées à l'occasion du mariage par des époux non régis par le statut civil de droit commun ou par l'un d'eux, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants nés ou à naître. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, à l'article 4, à remplacer les mots:

« De droit commun » par le mot « français »;

Et à remplacer les mots:

« Ceux du droit commun » par les mots: « ce droit ».

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, j'ai défendu mon amendement au cours d'une précédente intervention; d'autre part, M. le rapporteur ne s'y oppose pas puisqu'il ne fait que reprendre les termes de l'article 82 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. En effet, elle ne s'oppose pas à cet amendement. Toutefois, les faits n'en seront guère modifiés, monsieur Rosenfeld. Tous les tribunaux continueront à dire que le droit civil français est un droit civil de droit commun. Mais c'était là une satisfaction que nous ne pouvions refuser à votre amitié.

M. Rosenfeld. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi, pour les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3:

« *a*) Les formules alternatives complémentaires visées à l'article 4;

« *b*) La forme des actes, déclarations ou mentions à l'état civil correspondant à des institutions de droit local ignorées du statut civil de droit commun (répudiations, rejets d'enfants, etc.) qui devront être prévues dans certains des pays ou territoires visés à l'article 3;

« *c*) Les délais d'inscription à l'état civil selon les pays, territoires ou fractions de pays ou de territoires et selon la nature des actes, transcriptions ou mentions;

« *d*) Les procédures simples et rapides selon lesquelles des noms patronymiques seront attribués aux personnes qui n'en seraient point titulaires;

« *e*) Les personnes ou autorités qui, outre celles que mentionnent les textes du droit commun de l'état civil, seront ou pourront être astreintes à faire toutes ou certaines déclarations ou à s'assurer qu'elles sont faites par les intéressés;

« *f*) Les conditions dans lesquelles, compte tenu des compétences des assemblées administratives locales, des centres d'état civil à compétence normale ou à compétence restreinte pourront être établis et organisés, leurs ressorts définis et des officiers ou auxiliaires de l'état civil nommés par arrêté préfectoral ou gubernatorial dans les localités où l'organisation municipale inexistante ou insuffisante l'exigerait.

« A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au paragraphe *b*, à remplacer les mots: « de droit commun » par le mot: « français ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 5, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au dernier alinéa, à remplacer le mot: « préalable » par le mot: « conforme ».

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, j'avais des scrupules en ce qui concerne cet alinéa parce que ma première pensée était la suivante: comment pouvons-nous demander qu'un règlement d'administration publique soit soumis à notre avis quand la Constitution ne le prévoit que pour des décrets ? Un R. A. P. est uniquement un acte de gouvernement sur lequel nous n'avons pas à donner d'avis. Mais, après avoir entendu M. Boisdon, j'ai compris l'importance qu'il fallait attribuer à ce règlement; je suis donc d'accord avec M. le rapporteur pour demander, bien que la référence au deuxième alinéa de l'article 72 ne soit pas tout à fait exacte, que notre Assemblée soit consultée; mais alors, il serait bon de déclarer une fois de plus — manifestation peut-être platonique — que notre avis devrait être un avis conforme. C'est pourquoi je vous propose de remplacer le mot « préalable » par le mot « conforme ».

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation aux auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Cette remarque sera d'ordre purement formel, car je voudrais bien que le désir de M. Rosenfeld fût susceptible de réalisation; mais nous ne pouvons faire référence à l'alinéa 2 de l'article 72, puisque cet article ne prévoit pas l'avis conforme.

M. Rosenfeld. En effet; il n'y a qu'à terminer la phrase sur les mots: « ... dans les mêmes conditions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Là, je ne puis suivre M. Rosenfeld et je vais lui en donner les raisons.

Remarquez bien que nous sommes saisis d'une demande d'avis par l'Assemblée nationale; en votant ce texte — si elle le vote — l'Assemblée nationale se prononcera sur une matière d'administration qu'elle s'est réservée. Vous savez que l'alinéa 1er de l'article 72 de la Constitution contient une série de « chasses gardées »: le droit électoral, l'organisation administrative, le droit criminel. Par conséquent, lorsque le Parlement aura voté ce texte, le Gouvernement ne sera en aucune façon tenu de nous soumettre ce règlement d'administration publique. Il entrera exactement dans les pouvoirs de l'exécutif parce qu'il s'appliquera à la métropole, à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer. Ce sera une loi complète à laquelle s'ajoutera un R. A. P. que — je le répète — le Gouvernement n'aura pas à nous soumettre.

Mais il faut mesurer l'importance de ce règlement et sa portée; elle va être considérable, car il s'agira de revoir les législations en vigueur dans tous les territoires et de prévoir les modalités particulières d'application des principes généraux tendant à l'unité de l'état civil. C'est un travail qui demandera peut-être un an ou deux — on m'a assuré que cela irait plus vite, j'en veux bien accepter l'augure — mais en tout état de cause ce sera une œuvre longue, délicate. Et, sur ce point, notre Assemblée de l'Union française est mieux que tout

autre placée pour être consultée. C'est pourquoi j'ai employé une formule un peu particulière, mais dont les auteurs du projet ont très bien saisi le sens : « A raison de la nature du règlement prévu ci-dessus, il sera soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française, dans les mêmes conditions — je ne dis pas « en vertu », mais « dans les mêmes conditions » — que les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution, lorsqu'une loi pour la métropole est étendue à l'outre-mer.

Je propose donc une espèce d'innovation constitutionnelle, mais alors — je suis modeste, je ne demande pas trop — demander l'avis préalable, c'est déjà bien ; si nous le demandons conforme, nous ne l'obtiendrons jamais. Qui trop embrasse mal étreint, qui trop demande n'obtient rien. Je vous demande donc de maintenir le texte dans la forme que nous lui avons donnée et de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Le groupe des républicains sociaux suivra la position de M. le rapporteur. En effet, dans cette affaire il ne faut pas trop demander. Qui trop embrasse mal étreint. Le dicton peut nous être facilement applicable.

Un règlement d'administration publique est un décret, mais non pas un décret d'extension de législation visée à l'article 72, alinéa 2. C'est un décret simple qui relève de la seule compétence du Gouvernement. Demander qu'un tel décret nous soit soumis pour avis est presque à la limite de la constitutionnalité, car une telle demande ne rentre ni dans le cadre de l'article 71, qui permet au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de nous saisir pour avis de projets ou de propositions de lois, ni dans le cadre de l'article 72 qui nous saisit de plein droit des décrets d'extension de la législation française métropolitaine aux territoires d'outre-mer.

Je comprends qu'étant donné l'importance de ce règlement d'administration publique et les compétences que l'on pourra trouver dans cette Assemblée, on innove par le moyen de la loi et que le Parlement lui-même décide que le règlement d'administration publique devra nous être soumis. Nous sommes à l'extrême limite des possibilités que nous offre la Constitution, pour la réforme de laquelle, d'ailleurs, je m'inscris au premier rang. Les textes nous lient tant qu'ils n'ont pas été modifiés.

Si nous demandons qu'il s'agisse d'un avis conforme, nous dépouillons alors absolument le Gouvernement de toutes ses prérogatives. Jamais le Parlement, d'ailleurs, à qui nous nous adressons, ne votera un tel texte et nous risquons la suppression pure et simple non seulement de l'avis conforme, mais de l'avis préalable de notre Assemblée.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas l'amendement de M. Rosenfeld.

M. le président. La parole est à M. Pialoux pour expliquer son vote.

M. Pialoux. Le groupe indépendant et paysan ne votera pas non plus l'amendement de M. Rosenfeld, parce que s'il était adopté, notre Assemblée solliciterait le pouvoir de tenir en échec la loi ; en effet, si le Gouvernement est obligé de se conformer, dans son règlement d'administration publique, à notre avis et si cet avis ne concorde pas avec le texte législatif, ou bien il ne pourra pas émettre son règlement d'administration publique, parce que conforme à notre avis, il ne sera pas conforme à la loi, ou bien il ne sera pas conforme à nos vues, alors il sera irrégulier comme n'ayant pas été précédé de l'avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. Le Gouvernement ne peut pas à la fois être obligé d'obéir à notre avis et à la loi, étant rappelé que le règlement d'administration publique n'est que l'exécution de la loi et ne peut rien y ajouter. Autrement dit, si nous avions le droit de donner des ordres au Gouvernement en lui interdisant de prendre un règlement d'administration publique qui ne soit pas conforme à notre point de vue, nous mettrions le Gouvernement dans l'impossibilité absolue d'agir. Je crois que ce n'est pas ce qu'a voulu M. Rosenfeld, et c'est pourquoi je pense qu'il retirera son amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je ne crois pas que M. Pialoux interprète exactement le sens de mon amendement. Ce n'est pas la première fois que nous demandons l'avis conforme. Le Gouvernement a toujours la possibilité de passer outre en déposant un projet de loi, en s'adressant à l'Assemblée nationale. Vous reprenez ici une discussion que nous avons eue au sein de l'intercommission constitutionnelle, sur la modification de l'article 72 de la Constitution, que nous avons souvent discuté pour savoir si nous pouvions demander l'avis conforme pour les décrets.

Mais, en tout état de cause, je me permets d'indiquer à M. Pialoux que le Gouvernement n'est pas désarmé. Il lui suffirait de saisir l'Assemblée nationale sous une forme ou sous une autre. En tout cas, étant donné que c'est une innovation et que l'idée de M. Boisdon, si elle pouvait être réalisée, serait déjà un pas en avant, je retire volontiers mon amendement.

M. Pialoux. Très bien !

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption du premier amendement de M. Rosenfeld.

(*L'article 5, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. — En Algérie, dans un délai de trois ans après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article précédent, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle dans des délais qui seront fixés pour chacun d'eux par ce même règlement d'administration publique, mais qui — pour aucun territoire ou fraction de territoire — ne pourront excéder dix ans, il sera établi un nombre de centres d'état civil fixes ou itinérants suffisant pour assurer à tout citoyen, sans qu'il ait à se déplacer au delà d'un rayon de 15 kilomètres, la possibilité d'effectuer à l'état civil les célébrations et déclarations réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Toutes les célébrations ou déclarations seront obligatoires pour tous, six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5, dans un rayon de 15 kilomètres autour de tout bureau d'état civil installé.

« A titre transitoire, en dehors même du rayon de 15 kilomètres ci-dessus visé, et en attendant l'installation d'un nombre suffisant de bureaux d'état civil, des arrêtés locaux pourront maintenir ou étendre à d'autres personnes ou à d'autres célébrations ou déclarations les inscriptions à l'état civil rendues obligatoires par les textes antérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. — Dans chacun des pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3 (ou, pour les territoires groupés, dans chacun des groupes de territoires) il sera établi, après consultation ou délibération des assemblées administratives locales, selon leurs statuts respectifs, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessus, un plan d'extension et d'organisation de l'état civil, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur pour l'Algérie, du ministre de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

« Ce plan devra prévoir toutes les dépenses nécessaires à son exécution dans les délais fixés à l'article 6 de la présente loi, réparties en un nombre d'annuités égales entre elles et qui seront inscrites au budget des collectivités intéressées comme « dépenses obligatoires ».

« Faute d'adoption de ce plan dans le délai ci-dessus fixé ou si ce plan se révèle non conforme aux dispositions de la présente loi, comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes, un décret contresigné du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer, selon le cas, établira ce plan dans les trois mois qui suivront l'écoulement du délai de six mois visé au premier alinéa du présent article.

« Lorsque l'un des pays, territoires ou groupes de territoires visés au premier alinéa du présent article pourra justifier que, pour ce qui le concerne, les dépenses obligatoires inscrites à son budget en exécution du plan d'organisation et d'expan-

sion de l'état civil dépassent, dans une mesure importante, par rapport à l'ensemble de ses ressources budgétaires, la proportion moyenne des dépenses inscrites à cet effet aux budgets des autres pays, territoires ou groupes de territoires par rapport à leurs ressources. Il sera pourvu à cette situation par inscription au budget de l'Etat ou du F. I. D. E. S. de la subvention qui paraîtra nécessaire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, dans l'article 8, au premier alinéa, à supprimer les mots:

« (ou pour les territoires groupés, dans chacun des groupes de territoires). »

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. Je crois que cet amendement est simplement la réalisation d'un vœu exprimé par M. le rapporteur. Il dit qu'il s'agit de territoires et non de groupes de territoires; autrement dit, que l'organisation des bureaux de l'état civil doit être faite par les gouverneurs dans leurs territoires et que ce n'est pas une préoccupation des hauts commissaires des fédérations. C'est ce que j'ai compris; c'est pourquoi je me suis permis de déposer un amendement pour supprimer les mots « ou, pour les territoires groupés, dans chacun des groupes de territoires », ce qui donnerait la phrase suivante: « Dans chacun des pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3, il sera établi après consultation..., etc. ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord. Nous considérons que les fédérations qui pèsent d'un poids si lourd aux paysans noirs n'ont rien à faire en l'espèce.

M. Alfred Bour. Egalement dans beaucoup d'autres domaines.

M. Rosenfeld. Cela, c'est à voir!

M. le rapporteur. Et dans beaucoup d'autres domaines en effet.

Nous sommes donc tout à fait d'avis d'adopter l'amendement; d'ailleurs je l'avais dit expressément dans mon rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement à l'article 8 présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, au deuxième alinéa, à remplacer les mots: « au budget des collectivités intéressées comme dépenses obligatoires », par les mots: « au budget général de la République ou couvertes par le F. I. D. E. S. ».

Sur cet amendement, M. Jacobson a déposé un sous-amendement ainsi rédigé:

Dans le texte de l'amendement n° 13, supprimer les mots: « ou couvertes par le F. I. D. E. S. ».

La parole est à M. Jacobson pour défendre son sous-amendement.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de faire supprimer la référence au F. I. D. E. S. dans l'imputation des dépenses qui seront nécessitées par le plan d'extension et d'organisation de l'état civil dans les territoires d'outre-mer.

En effet, comme vous le savez, le F. I. D. E. S. est destiné à assurer le financement des plans de développement social et économique. Or, il s'agit ici de l'état civil, donc d'une organisation qui relève de l'exercice de la souveraineté. C'est une question de structure, une création de caractère politique, ce terme étant entendu dans le sens le plus élevé du mot, et non une opération relevant du développement social et économique tel que l'interprétation de la loi du 30 avril 1946 et la jurisprudence sur le F. I. D. E. S. l'ont définie. A l'appui, je vous apporte d'ailleurs ici des références relatives, non pas à des cas identiques, mais à des cas analogues. L'un vise la construction des tribunaux, consécutive à la réorganisation judiciaire disposée dans la loi de 1946; l'autre vise l'édification de bâtiments administratifs qu'a comportée la reconstitution du territoire de la Haute Volta, en 1947.

Je viens de me faire remettre, en effet, le texte du projet de loi n° 8600 du 2 décembre 1949 portant les dépenses civiles d'investissement et qui a constitué ultérieurement l'un des développements de la loi de finances de l'exercice 1950.

Je lis, à la page 118, et dans le titre « France d'outre-mer », trois lignes qui séparent nettement les crédits du F. I. D. E. S. et ceux se rattachant à la souveraineté. En effet, sous le chapitre 9000, s'inscrit la subvention au fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire essentiellement la subvention métropolitaine au F. I. D. E. S.: 16.500 millions.

Indépendamment du F. I. D. E. S. se trouve une autre disposition, sous le chapitre n° 9030, portant: construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer: 400 millions. Il ne s'agit donc pas, pour l'équipement judiciaire de ces territoires d'un prélèvement dans les fonds du F. I. D. E. S., mais d'une attribution par l'Etat français dans son budget national.

Enfin, je vois sur la même page et sous le chapitre n° 9040: équipement administratif de la Haute Volta: 200 millions. Là encore, il s'agit d'un équipement administratif et non d'un prélèvement sur le F. I. D. E. S.

Ici, pour le plan d'extension et d'organisation de l'état civil, vous vous trouvez dans un cas semblable.

Bien entendu, je suis d'accord avec les auteurs de l'amendement pour estimer que les investissements importants que va nécessiter la mise en œuvre de l'état civil doivent être supportés par l'Etat français et non pas par les territoires. Nous connaissons les difficultés des finances territoriales et je me rallie à l'imputation des dépenses du premier établissement concernant l'état civil au budget national.

Mon intervention avait pour seul objet de ne pas accepter que les fonds du F. I. D. E. S. soient diminués par les nécessités de l'état-civil. Les crédits du F. I. D. E. S. sont toujours inférieurs à ce que vous désirez. De ce fait, vous êtes forcés de faire des choix. C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous soumets le sous-amendement n° 17 à l'amendement n° 13; il propose de supprimer les termes: « ou couverts par le F. I. D. E. S. », en maintenant seulement les mots: « Ces dépenses seront supportées par le budget général de la République. »

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. J'accepte le sous-amendement de M. Jacobson. Je dois dire qu'en ce qui concerne le F. I. D. E. S. j'avais repris le texte proposé par la commission, mais les arguments que M. Jacobson vient de nous donner me semblent pertinents. Je limite donc mon amendement à la phrase: « Au budget général de la République. »

Je profite d'ailleurs de la parole que m'a donnée M. le président pour défendre immédiatement cet amendement. A mon avis, les territoires ne sont pas en état de supporter cette dépense qui intéresse l'ensemble de la République. Cette mesure déjà assez impopulaire, le serait bien davantage si l'on imposait une nouvelle charge aux budgets des territoires. C'est pourquoi je demande que l'on adopte mon amendement.

M. le président. D'accord avec l'auteur de l'amendement, qui a accepté le sous-amendement de M. Jacobson, l'amendement de MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés est donc le suivant:

Au deuxième alinéa de l'article 8, quatrième ligne, remplacer les mots: « au budget des collectivités intéressées comme dépenses obligatoires », par les mots: « au budget général de la République ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Si je suis absolument d'accord sur le sous-amendement de M. Jacobson, je me permets de vous soumettre quelques réflexions sur l'amendement mettant la totalité des dépenses à la charge du budget de la République; en effet, les territoires nous demandent d'accroître leurs pouvoir — disons, pour reprendre un terme cher à M. Rosenfeld « fédératif ». — Mais, quand on veut faire du fédéralisme, il faut faire face aux dépenses des plans qu'on établit, en en supportant une part plus ou moins lourde.

Ce qui m'impressionne dans cette affaire, c'est que les territoires, en établissant les plans, peuvent très bien, par exemple, prévoir des centres tous les 5 kilomètres et des traitements très élevés pour ceux qui les tiendront; cela peut aller loin. Je sais bien qu'il faut l'approbation du ministre, mais

il me paraît peut-être injuste de mettre tous les territoires sur le même pied. Bien sûr, si vous parlez de la Haute-Volta ou de la Mauritanie, je suis d'accord, mais il ne s'agit pas que de ceux-là; il y en a d'autres plus riches comme la Côte d'Ivoire, ou comme la Nouvelle-Calédonie qui semble avoir des ressources maintenant considérables. Pour ces territoires, il peut paraître un peu abusif de porter toutes les dépenses à la charge du budget de l'Etat. Je vous ai soumis ces considérations, mais je m'en rapporte maintenant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Rosenfeld. Monsieur Boisdon, permettez-moi d'ajouter quelques mots: s'il s'agit de « dépenses obligatoires », l'assemblée territoriale n'aura même plus à choisir.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour expliquer son vote.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, mes amis et moi-même serions assez disposés à voter l'amendement de M. Rosenfeld, mais nous voudrions auparavant poser une question à son auteur. Dans son esprit, je présume qu'il s'agit bien des dépenses nécessitées par l'établissement de toute cette organisation, étant bien entendu que par la suite les dépenses de gestion des services pourraient incomber aux différents territoires. Nous voudrions relier notre position à une philosophie du rôle respectif de la République et des territoires; nous estimons que la République, en tant que telle, a un certain nombre de devoirs, et nous considérons le plan prévu à l'article 8 comme l'un d'eux; c'est, si vous le voulez, un plan d'investissement politique ou un plan d'investissement civil; en d'autres termes, la République, qui a le devoir d'amener les populations d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires et à une participation plus grande à la gestion des affaires communes, doit prendre les moyens de le faire, c'est-à-dire notamment établir l'état civil. Je serais tout à fait partisan, en conséquence, de ce que, dans la phase initiale, celle d'établissement, qui sera extrêmement lourde sur le plan financier, la République prît en charge cet investissement. Mais une fois les services établis, une fois la période d'installation terminée et le mécanisme rodé, il me semble que ces services d'état civil deviendraient facilement des services locaux et qu'en conséquence ils pourraient alors être pris en charge par les territoires.

C'est dans la mesure où l'article 8 vise un plan d'extension et d'organisation de l'état civil, un plan qui fixe un nombre d'annuités égales entre elles, prévoyant les dépenses nécessaires à son exécution, c'est-à-dire dans la mesure où il s'agit d'un plan d'installation, que nous sommes disposés à adopter l'amendement. Mais s'il en était autrement, nous ne pourrions pas suivre M. Rosenfeld, car nous sommes partisans de la plus grande décentralisation dans les collectivités locales, et on ne peut pas à la fois décentraliser en principe, et centraliser en fait.

C'est pourquoi, dans la mesure où il s'agit d'un effort fait par la République pour les territoires, nous sommes disposés à voter l'amendement; mais nous demandons à M. Rosenfeld de bien vouloir nous fixer sur ce point. J'ajoute que l'argumentation suivant laquelle chaque territoire, ayant la possibilité d'élaborer son propre plan, doit en assumer les frais, ne tient pas; en effet, le projet actuel comporte l'approbation du plan par le ministre de l'intérieur pour l'Algérie, et par le ministre de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; d'autre part, bien entendu, le pouvoir du Parlement de la République qui, si l'amendement est voté, pourra accorder ou refuser les dépenses, ne saurait être mis en contestation.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, ce que l'on veut sans aucun doute ce n'est pas seulement établir des services de l'état civil dans tous les territoires, mais c'est aussi assurer leur fonctionnement. Je veux bien que l'on objecte la question de centralisation et de décentralisation, mais, tout au moins pendant une période d'expérimentation, et si l'on veut vraiment aboutir à un résultat, il faut que la République assume la charge complète, non seulement de la première installation, comme le préconise M. Habib-Deloncle, mais aussi du fonctionnement. Peut-être ensuite, quand le système sera en marche à la satisfaction de tous, pourra-t-on demander aux territoires d'apporter leur contribution au fonctionnement de ces services. Pour l'instant, nous sommes d'avis de voter l'amendement tel qu'il est présenté.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Les indépendants et paysans partagent le point de vue exposé par M. Habib-Deloncle. Il est tout à fait normal que la métropole prenne en charge les dépenses d'établissement. Mais ensuite, lorsque les territoires d'outre-mer seront, dirai-je, mis au niveau, au point de vue état civil, de la métropole, il leur appartiendra de supporter les dépenses normales de cette organisation. Nous voulons multiplier les communes outre-mer au sens du régime métropolitain; eh ! bien, dans la métropole, ce sont les communes qui supportent les dépenses normales de l'état civil. C'est une dépense accessoire à l'entretien de la population dans la vie civile.

Pour toutes ces raisons nous voterions l'amendement de M. Rosenfeld s'il était limité aux dépenses d'établissement.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voudrais répondre à M. Habib-Deloncle et à M. Pialoux que mon amendement s'inscrit dans le cadre de l'article 8. Par conséquent, il ne s'agit évidemment que des dépenses qui y sont prévues. « Ce plan — y lisons-nous — devra prévoir toutes les dépenses nécessaires à son exécution dans les délais fixés à l'article 6 de la présente loi, réparties en un nombre d'annuités égales entre elles... ». Aucun doute n'est donc possible; il s'agit là, si vous me permettez cette expression, de frais de premier établissement. Pour le reste je serai de l'avis de M. Héline, mais la question n'est pas posée; celle qui pourra se poser c'est la question des fonctionnaires et des cadres. Je présume qu'à un moment donné les nouveaux services d'état civil pourront, lorsque le gros travail sera fait, exécuter aussi d'autres tâches et il ne sera pas nécessaire de créer partout des postes de fonctionnaires nouveaux, ceux-ci pouvant être pris dans d'autres cadres. Il s'agit, à l'article 8, d'une installation nouvelle, et c'est pour cette installation nouvelle que je crois nécessaires les dépenses inscrites au budget général de la République.

M. Habib-Deloncle. C'est bien ainsi que nous l'avions compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. Rosenfeld, dont je vous ai donné lecture.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à supprimer les troisième et quatrième alinéas.

La parole est à M. Rosenfeld, pour défendre l'amendement.

M. Rosenfeld. J'ai proposé la suppression de ces deux alinéas comme conséquence de l'adoption de mon précédent amendement, puisque c'est le budget de l'Etat qui assume les dépenses et non ceux des territoires; les territoires donnent leur avis sur l'organisation; d'après l'alinéa 1er de l'article 8, c'est le budget de l'Etat qui supporte la charge; dans ces conditions, les dispositions des alinéas 3 et 4 me paraissent devenues sans objet.

M. Habib-Deloncle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. Habib-Deloncle. Je crains, monsieur Rosenfeld, qu'une lecture trop rapide du texte nous fasse supprimer une disposition importante. Je suis d'accord pour la suppression du quatrième alinéa, mais le troisième ne concerne pas que les dépenses. En effet, il est ainsi rédigé: « Faute d'adoption de ce plan dans le délai ci-dessus fixé » — c'est-à-dire s'il y a carence du territoire — « ou si ce plan se révèle non conforme aux dispositions de la présente loi, comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes, un décret contresigné du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer, selon le cas, établira ce plan dans les trois mois qui suivront l'écoulement du délai de six mois visé au premier alinéa du présent article. »

On pourrait supprimer simplement le membre de phrase: « comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes... » Le reste de l'alinéa est utile car il permet au pouvoir central de suppléer les carences du pouvoir local; c'est pourquoi je demande à M. Rosenfeld de bien vouloir modifier dans ce sens son amendement.

M. Rosenfeld. J'accepte la suggestion de M. Habib-Deloncle; supprimons le quatrième alinéa, mais gardons le troisième en supprimant simplement les mots: « comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes ».

M. Habib-Deloncle. C'est cela!

M. le président. Ainsi, M. Rosenfeld ne demande plus la suppression intégrale du troisième alinéa, mais la seule suppression, dans ce paragraphe, des mots: « comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes ». Le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Jacobson tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 8, à supprimer les mots: « ou du F. I. D. E. S. ».

M. Jacobson. Mon amendement n° 18 devient sans objet, l'Assemblée venant de voter l'amendement de M. Rosenfeld.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 8, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil s'appliquent aux infractions à la présente loi, au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux prévus aux articles précédents, selon la nature de chacune de ces infractions. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 9.

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. J'ai déjà défendu cet amendement à l'occasion de la discussion générale; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je suis obligé de m'opposer à l'amendement de Mlle Lafon.

Cet article prévoit que, dans les territoires d'outre-mer, en cas de violation des dispositions de la loi, on appliquera les mêmes peines que celles applicables aux citoyens français lorsqu'ils contreviennent à la loi.

Je me permets de faire remarquer à Mlle Lafon que, dans toutes les réglementations relatives aux territoires d'outre-mer que je connais, figurent des pénalités de cet ordre, notamment pour l'Algérie — nous allons le voir dans quelques instants si la seconde affaire peut venir en discussion.

Par conséquent, l'amendement de Mlle Lafon ne signifierait absolument rien. J'aime mieux voir, au contraire, rétablir les mêmes pénalités partout.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Il y a, je crois, un malentendu entre M. le rapporteur et Mlle Lafon. L'article 9 dispose: « Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil s'appliquent aux infractions à la présente loi... » Cette loi tend à modifier des articles du code civil, déjà assortis de pénalités qui s'appliquent même en l'absence de l'article 9.

Mais l'article 9 prend toute sa valeur avec les mots: « ...au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux prévus aux articles précédents... », ce qui élargit considérablement le champ d'application de la pénalité.

Nous pouvons facilement supprimer l'article 9 puisque la pénalité telle qu'elle est prévue dans les lois françaises subsiste et nous n'ajoutons pas une pénalité découlant de l'infraction à des règlements ou de leur non-observation. Nour gardons tout cela simplement comme infractions à la loi. De ce point de vue-là, l'amendement de Mlle Lafon pourrait, je crois, être accepté.

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre comment l'on peut édicter des règlements d'administration publique, exigeant par conséquent des délais précis pour des déclarations, sans les assortir d'aucune sanction. Cela ne se fait nulle part, et, notamment, dans cette fameuse ordonnance de 1950 dont on prévoit l'extension, des pénalités sont prévues. Je m'oppose, sauf avis contraire du président de la commission — car nous n'avons pas eu le temps d'en délibérer — à un tel amendement. Mais comme ce texte ira au Palais-Bourbon, au palais du Luxembourg, devant les commissions, si vous désirez supprimer l'article 9 je n'y vois pas, en ce qui me concerne, d'inconvénient majeur. Je vous signale cependant qu'on ne fait pas de loi sans sanctions.

M. le président. La parole est à M. Pialoux contre l'amendement.

M. Pialoux. J'aime beaucoup la transaction et j'ai beaucoup de plaisir, quand je le peux, à faire des concessions à l'adversaire; mais faire une loi en huit articles — copieux — et ne pas les assortir de sanctions normales (qui d'ailleurs ne sont pas terribles — la plupart du temps ce sont des amendes) — me semble inadmissible. Une règle non assortie de sanctions en l'état actuel de l'humanité, est sans valeur.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. M. Pialoux a raison lorsqu'il déclare qu'une loi doit avoir une sanction. Je viens de dire que nous modifions des articles du code civil. Or, ces modifications ne changent rien aux sanctions qui sont déjà prévues en cas d'infractions. Ces infractions au code civil peuvent se produire même si l'article 9 ne figure pas dans notre projet. Ce que l'article 9 ajoute, ce sont des pénalités pour infractions au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux. Or, je ne crois pas que ce règlement et ces arrêtés locaux, qui prévoient simplement des règles d'application du code civil, doivent être assortis de sanctions. Les sanctions pour non-exécution des dispositions du code civil existent déjà.

Voilà pourquoi l'on pourrait, je crois, supprimer l'article 9. Cela ne changerait rien aux sanctions prévues pour la non-application d'une loi.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne suis pas sûr, quant à moi, qu'en vertu de l'article 72 de la Constitution, les sanctions édictées pour le respect du code civil s'imposent automatiquement outre-mer sans que la loi nouvelle en fasse expressément mention.

Il est préférable de le dire plutôt que de le taire.

Quant aux règlements d'administration publique et aux arrêtés locaux d'application, ils ne sont pour ainsi dire que la monnaie de la loi, sa concrétisation, et il est tout à fait normal qu'ils puissent être assortis des sanctions appropriées comme l'est chez nous un arrêté municipal, sans qu'on y voie une atteinte aux libertés publiques.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais très vite attirer votre attention sur deux constatations.

Première constatation: les peines qui peuvent être éventuellement inscrites dans un règlement d'administration publique, d'une part, et dans des arrêtés locaux, d'autre part, ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions initiales ou aux lois auxquelles ces règlements et arrêtés se réfèrent.

Par conséquent, j'en déduis que la précision complémentaire et la référence additive au règlement d'administration publique, d'une part, et aux arrêtés locaux, d'autre part, est inutile, superfétatoire, puisque la loi couvre l'ensemble.

Deuxième constatation: la première ligne de l'article 9 dit expressément ceci:

« Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil... »

Or, tout le monde sait ici que le code pénal dans l'intégralité de ses dispositions, et sans aucune distinction, est applicable outre-mer.

Par conséquent, d'une part, la loi couvre tout ce qui peut être infraction, et, d'autre part, la nomenclature des peines inscrites dans le code pénal est applicable outre-mer, par référence aux infractions elles-mêmes et par conséquent, à la réflexion, les dispositions de l'article 9 me paraissent, personnellement, superfétatoires.

M. le rapporteur. Je voudrais vous donner lecture de l'article 50 qui contient les peines en matière d'état civil: « Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 1.000 francs, etc. ».

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Ce n'est pas souvent que j'ai l'ennui de contredire M. Junillon, mais en l'espèce, je trouverai des armes pour lui répondre dans la distinction que M. Rosenfeld a faite, il n'y a pas tellement longtemps: M. Rosenfeld a rappelé, en effet, que l'ensemble du texte que nous discutons porte complément ou rectification de certains articles du code civil. Evidemment, il a tout à fait raison lorsqu'il déclare que les pénalités prévues pour infractions au code civil s'appliqueront automatiquement comme les pénalités prévues pour les infractions au règlement d'administration publique qui rentreraient dans le cadre du code civil. Mais à ces règles que nous faisons pénétrer dans le code civil, en modifiant certains articles, nous en ajoutons quelques-uns où il n'est pas question du code civil: ce sont notamment les articles 3, 4, 5, 6 et 7. Ces règles spéciales non mentionnées dans le code civil, si nous supprimons l'article 9, resteront sans sanction. Or, je ne fais que me répéter, et je m'en excuse: les règles sans sanction sont sans valeur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne à nouveau lecture du premier paragraphe de l'avis, qui avait été précédemment réservé:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Pleven (n° 10847, A. N., 2e législature) faisant l'objet de la demande d'avis n° 190 (année 1955) sous réserve des modifications apportées aux articles 1er et 5. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant, dans le texte de l'avis, à remplacer les mots: « apportés aux articles 1er et 5 », par les mots: « ci-dessous ».

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel et je ne pense pas qu'il y ait lieu de le défendre plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'avis, tel qu'il vient d'être modifié par l'adoption de l'amendement de M. Rosenfeld.

(*Le premier paragraphe de l'avis, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis ainsi modifié par les amendements acceptés par l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant donner lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'inviter les gouverneurs des territoires d'outre-mer d'entreprendre la réforme de l'état civil en se conformant, sauf impossibilité, aux règles actuelles en vigueur en Afrique occidentale française, ceci, dans l'attente de la promulgation de la loi généralisant et réorganisant l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Rosenfeld, Lechani, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, dans le texte de la proposition, à remplacer les mots: « en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle », par les mots: « conformément à l'avis n° 23, session 1955-1956, émis par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 10847 (A. N.) de M. René Pleven, député ».

La parole est à M. Rosenfeld, pour soutenir son amendement.

M. Rosenfeld. Il s'agit également d'un amendement de caractère rédactionnel. Au lieu de faire une énumération, je préfère me référer à la proposition de loi sur laquelle nous venons de donner un avis favorable. Ainsi, nous lions doublement la proposition de M. Georges Monnet à la proposition de loi de M. Pleven et nous indiquons mieux encore que la proposition de M. Monnet, si elle doit être suivie d'exécution par le Gouvernement, ne constitue pour nous qu'une mesure transitoire en attendant le vote de la loi Pleven.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si les deux textes devaient être transmis en même temps, il est évident que l'amendement serait fort judicieux. S'ils devaient être séparés, ce serait plus ennuyeux. Or, il faut bien reconnaître que l'un s'adresse au Gouvernement et l'autre à l'Assemblée nationale. Il serait donc préférable de maintenir la formule initiale. La modification n'est que rédactionnelle, mais, étant donné qu'il peut y avoir divergence — et il y aura nécessairement diversité dans les envois — il vaut tout de même mieux, je le répète, maintenir la première formule.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Les déclarations de M. le rapporteur sont pertinentes; néanmoins, nous envoyons un texte au Gouvernement, un autre à l'Assemblée nationale, mais dans notre pensée — et cela a bien été expliqué ici aujourd'hui — ils sont liés. Nous acceptons la proposition de M. Monnet uniquement à titre transitoire, en prévoyant que la loi ne pourra pas être votée très rapidement. Quel moyen avons-nous de faire connaître notre sentiment au Gouvernement, si cela ne figure pas dans le texte ? Le Gouvernement n'est pas obligé de lire nos débats — son absence de cette enceinte montre l'intérêt qu'il leur porte ! — et nous ne pouvons pas être certains qu'on en prenne connaissance même dans les bureaux; alors que le texte d'avis assorti de références à un autre avis obligerait à se reporter au document que nous visons.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Je suggérerai seulement à M. Rosenfeld de bien vouloir accepter de maintenir le texte de l'avis sur la proposition en y ajoutant sa formule, ce que nous voterions volontiers.

M. Rosenfeld. J'accepte bien volontiers la suggestion de M. Habib-Deloncle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, je crois être l'interprète de M. Monnet en vous disant qu'il accepterait l'amendement de M. Rosenfeld et la suggestion de M. Habib-Deloncle. Nous le voterons également bien volontiers.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Rosenfeld.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition ainsi modifiée par l'amendement de M. Rosenfeld.

(La proposition, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

ALGERIE. PREUVE DU MARIAGE CONTRACTE SUIVANT LE DROIT MUSULMAN

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide. (N°s 22 et 78, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Messieurs, la proposition de résolution dont vous êtes saisis est en étroit rapport avec la réorganisation de l'état civil. En Algérie, je n'ai pas besoin de vous le répéter puisque je viens de l'exposer longuement, il y a deux états civils, un état civil européen établi conformément au code civil, et un état civil musulman tenu depuis 1882, suivant des règles propres. D'après ces règles, résumées très brièvement, il y a quatre registres de l'état civil pour les musulmans: le registre « matrice » qui est tenu en fonction du recensement des populations et par lequel on donne des noms patronymiques aux musulmans, le registre des naissances, le registre des décès et le registre des mariages.

S'il y avait, comme en France, cette règle qu'on ne peut pas procéder à un mariage religieux avant de passer devant l'officier d'état civil, il n'y aurait pas de question; malheureusement — ou heureusement, je n'ai pas à apprécier la chose — nous sommes plus libéraux en Algérie que nous ne le sommes en France et, en fait, on peut se marier religieusement sans passer devant l'officier d'état civil. Théoriquement, au moins dans certains cas, quand on a un nom patronymique et quand on n'est pas trop éloigné du bureau d'état civil, on devrait faire enregistrer l'acte de mariage mais, pratiquement, il est certain que, dans de nombreux cas, cela ne se fait pas et soulève alors des problèmes dont, malheureusement, les veuves et les mineurs sont souvent les victimes. Pourquoi ? Parce qu'évidemment, les règles de la preuve en matière de mariage musulman sont un peu particulières.

Voici comment les analyse M. Bousquet, professeur de droit musulman à la faculté d'Alger:

« En vertu des principes ordinaires régissant la matière, le mariage doit être prouvé par la déposition de deux témoins mâles (en rite hanéfite, un des deux hommes pouvant être remplacé par deux femmes — ce n'est peut-être pas très conforme aux vues des Nations unies sur le droit des femmes). Le système est donc absolument différent de l'acte de mariage dressé à l'effet de le constater et où la preuve par témoins joue un rôle tout à fait secondaire.

« Observations. — 1° Un témoin unique ne fait pas preuve juridique complète; son témoignage ne constitue qu'un commencement de preuve;

« 2° Le ouali ou le mandataire du consentant n'est pas considéré comme témoin.

« Mais sur quoi doit porter la déposition des deux témoins ? Ce peut être en premier lieu sur l'échange des consentements, mais ce peut être aussi plus simplement sur les faits publics qui accompagnent normalement la consommation et la fait présumer. Ils peuvent simplement déclarer qu'il est de notoriété publique que le mariage a été célébré « au son du tambourin et à la fumée des cuisines ». De plus, la pratique de faire dresser un acte au prétoire du juge fait que ledit acte peut être considéré comme une preuve du mariage. »

Je n'ai pas besoin de vous dire que, pour faire valoir leurs droits, soit leurs droits civiques s'ils sont électeurs, soit, ce qui est peut-être plus important pour beaucoup d'entre eux, leurs droits à des prestations familiales, leurs droits à une retraite lorsqu'ils sont anciens combattants ou veuves d'anciens combattants...

Mlle Lafon. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le rapporteur. Volontiers!

M. le président. La parole est à Mlle Lafon, avec l'autorisation de l'orateur.

Mlle Lafon. Puisque vous vous placez au point de vue de l'intérêt de la veuve en particulier, s'il est intéressant pour cette catégorie de personnes que la preuve du mariage puisse être faite vis-à-vis de l'administration, il me semble que la preuve du divorce est tout aussi intéressante, et j'ai vu dans le rapport qu'effectivement l'administration demandait qu'il y eût une législation sur le divorce...

M. le rapporteur. Vous avez raison.

Mlle Lafon. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi à l'heure actuelle on sépare la question du mariage et celle du divorce.

M. le rapporteur. Vous aurez tout de suite la réponse si vous voulez bien me laisser poursuivre.

Par conséquent, je n'ai pas besoin de vous dire que lorsqu'on invoque « la fumée des cuisines et le son du tambourin, voire de la flûte », les compagnies d'assurances ou les administrations publiques ne sont pas disposées à admettre ces modes de preuves. D'où des difficultés incroyables pour certaines pauvres femmes et certains pauvres enfants à faire reconnaître leurs droits.

L'assemblée algérienne a fini par s'émouvoir de cette situation. Elle a voté des motions demandant qu'on mette fin à cette situation et qu'on trouve un moyen légal de preuve pour les mariages musulmans. Le Gouvernement, suivant ces suggestions, a déposé un projet de rapport qu'il a envoyé à l'assemblée algérienne; le rapporteur de ce projet, M. Ould Aoudia, l'a rapporté dans les termes que voici qui fourniront une réponse à la question qui m'était posée tout à l'heure:

« Dans sa lettre de transmission à l'Assemblée, M. le gouverneur général demande à celle-ci d'examiner l'opportunité d'étendre la réforme projetée à la répudiation et au divorce par consentement mutuel.

« L'administration suggérait ainsi de faire une étude d'ensemble pour le remaniement des lois du 23 mars 1882 et 2 avril 1930.

« La commission s'est bornée à l'examen du projet de loi visant la preuve du mariage, reportant à plus tard l'étude des questions de répudiation et de divorce par consentement mutuel. Elle a restreint son étude au projet proposé non parce qu'elle ne juge pas utile de régler les questions de répudiation et de divorce par consentement mutuel, mais parce qu'elle estime urgent de donner une solution rapide à la question irritante de la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman.

« L'urgence provient de ce que de nombreuses familles de vieux serviteurs de la France se trouvent privées de ressources nécessaires à leur subsistance, ceci au motif que le mariage n'aurait pas été contracté dans les formes exigées par la législation française.

« De telle sorte que des veuves, des descendants mineurs sont mis dans l'impossibilité de toucher des pensions, des rentes, des allocations auxquelles ils ont droit, pour le simple motif que le mariage du chef de famille ne peut être prouvé autrement qu'en la forme française et suivant les règles du droit commun.

« Or, l'état civil des Français musulmans a été organisé en Algérie par la loi du 23 mars 1882 modifiée par celle du 2 avril 1930. Cette loi n'a pas soumis les Français musulmans aux règles du droit commun; elle n'a pas exigé d'eux la comparution devant l'officier d'état civil ce qui confère le caractère de solennité au mariage. Elle leur a imposé une simple déclaration *a posteriori*, dans les cinq jours qui suivent la déclara-

tion du mariage. Elle n'a pas requis la présence obligatoire de l'épouse devant l'officier d'état civil, celle-ci pouvant être représentée par son « ouali », c'est-à-dire son mandataire.

« Les dispositions des lois existantes doivent se concilier avec celles de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 qui garantit aux Français musulmans le respect de leurs us et coutumes en matière de statut personnel et en matière successorale. C'est dans le cadre de ces principes que la nouvelle loi doit assouplir certaines règles pour permettre aux familles musulmanes d'exercer leurs droits non seulement dans leurs rapports d'ordre privé, mais aussi dans leurs rapports avec les organismes, administrations, sociétés ou autres tiers avec qui elles peuvent avoir à faire ».

Après une discussion qui fut assez longue, voici la formule à laquelle s'est arrêtée l'assemblée algérienne.

« Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français-musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel ne peut être prouvé selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel dans les contestations d'ordre privé entre parties.

« Pour l'exercice de tout autre droit, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. »

Le système adopté par l'Assemblée algérienne consiste à dire que dans les rapports entre Musulmans, entre Kabyles, la preuve du mariage est faite conformément à la religion, mais lorsqu'on veut invoquer le mariage devant une administration publique, ou devant un individu qui n'est pas de droit coranique, on ne le peut que suivant les règles du code civil français.

Autrement dit, on doit, après la cérémonie, non pas se marier devant un officier d'état civil mais, dans les cinq jours prescrits, venir devant cet officier déclarer que le mariage a été célébré selon le rite hafenite ou le rite malekite.

C'est une preuve que l'on peut opposer à tout le monde.

C'est ce que demande l'Assemblée algérienne qui a simplifié le problème pour aller vite. Malheureusement, cette décision date du 13 janvier 1953 et l'Assemblée nationale — là encore je ne peux que répéter « qui trop embrasse mal étreint » — n'a pas trouvé le temps de statuer sur la question.

Nous répétons qu'il est souhaitable que ce problème soit tranché avant le vote du projet Pleven, car il pourra s'y intercaler utilement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis par l'Assemblée nationale de la proposition de loi de M. Pleven, député, comportant réforme générale de l'état civil, appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attache à examiner préalablement le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et auquel l'Assemblée de l'Union française donne sa pleine approbation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rosenfeld, tendant à supprimer le dernier membre de phrase de la proposition de résolution, à partir des mots : « ...selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne... ».

La parole est à M. Rosenfeld pour défendre son amendement.

M. Rosenfeld. Je fais toutes réserves sur l'opportunité de nous adresser à l'Assemblée nationale sous cette forme ; si nous voulons lever la séance à dix-neuf heures, il est trop tard pour en discuter. Nous devrions nous-mêmes présenter un projet et le soumettre à l'Assemblée nationale, mais nous ne pouvons demander à l'Assemblée nationale de se prononcer « selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne... ». Je m'étonne de cette formule. Nous ne connaissons pas l'avis de l'Assemblée algérienne, il n'a pas été distribué, nous ne l'avons pas examiné, et je mets l'Assemblée de l'Union française en garde contre le vote du texte qu'elle ne connaît pas ; or, en disant : « ...selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne... », nous approuvons un texte que nous ignorons. Ce que vous voulez et ce que la commission désire, c'est que l'Assemblée vote rapidement un projet de loi sur la question. Il est d'ailleurs d'initiative parlementaire et il a été soumis à l'Assemblée algérienne.

M. le rapporteur. D'initiative gouvernementale !

M. Rosenfeld. Mais soumis à l'assemblée algérienne. Donc le Parlement est saisi. Nous aurions pu demander à être saisis à notre tour, mais là, vous savez, il y a toujours une discussion sur notre compétence. En tout cas, je vous demande d'arrêter le texte après le mot « musulman », ce qui donne le vrai caractère à votre motion, mais ne nous oblige pas à recommander un texte que nous n'avons pas discuté.

M. le rapporteur. M. Rosenfeld ignore le texte, mais en réalité nous le connaissons, parce qu'il figure au *Journal officiel*.

M. Rosenfeld. Il n'a pas été distribué.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous répondre que j'ai soumis ce texte aux membres de la commission et que nous l'avons examiné.

Il est toutefois inutile de discuter sur une formule et personnellement je ne vois absolument aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Rosenfeld et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenfeld.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée, dont je donne une nouvelle lecture :

« L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis par l'Assemblée nationale de la proposition de loi de M. Pleven, député, comportant réforme générale de l'état civil, appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner préalablement le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman. »

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer à jeudi prochain la suite des affaires restant inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Schneider une proposition tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir immédiatement la première tranche des crédits nécessaires à la mise en état de défense des territoires limitrophes de la Libye, pour parer aux conséquences de l'évacuation du Fezzan par les garnisons françaises.

La proposition sera imprimée sous le n° 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

La commission de la défense de l'Union française demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, affaires administratives et domaniales, demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 87, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institution-

nelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 1er décembre à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion de la proposition de MM. La Gravière, et Le Brun-Kéris, tendant à inviter le Gouvernement de la République française:

a) A rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et, même, de recrutement;

b) A prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (nos 362, année 1954 et 75, session 1955-1956, M. La Gravière, rapporteur et n° 89, session 1955-1956, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Chastenet, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie (nos 4 et 77, session 1955-1956, M. Boisdon, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (nos 206, année 1955 et 93, session 1955-1956, Mme Eboué-Tell, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2, paragraphe 8, du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun (nos 209, année 1955 et 94, session 1955-1956, Mme Eboué-Tell, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇA'SE LE 29 NOVEMBRE 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 483 M. le général Sicé; 484 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Agriculture.

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 464 M. Louis Delmas; 487 M. Le Brun Kéris; 490 M. Cazelles.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

497. — 29 novembre 1955. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les livrets du combattant destinés aux anciens militaires de la guerre 1939-1945 ont été délivrés tant dans les territoires d'outre-mer que dans les départements métropolitains, et si, en cas de non-distribution, un délai de remise peut être envisagé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 29 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Rosenfeld à l'article 2 de l'avis sur la proposition de loi relative à l'état civil outre-mer.

Nombre des votants..... 169
Majorité absolue..... 85

Pour l'adoption..... 62
Contre 107

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement :

M. Berthé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Khammao (Mme la princesse).
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mitterrand.
Moullec.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Tien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Ya Doumbia, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.